



Date de dépôt : 21 avril 2026

Rapport

de la commission de la santé chargée d'étudier le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de Stéphane Florey, Guy Mettan, Daniel Noël, Florian Dugerdil, Michael Andersen, Patrick Lussi, Charles Poncet, Yves Nidegger, Lionel Dugerdil, Roger Golay, Daniel Sormanni, André Pfeffer, Virna Conti, François Baertschi, Christo Ivanov, Jean-Charles Rielle, Jacklean Kalibala, Sophie Demaurex pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale !

Rapport de majorité de Patrick Lussi (page 2)

Rapport de minorité de Jean-Marc Guinchard (page 71)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Patrick Lussi

La commission de la santé a examiné la M 2968-A, qui a été renvoyée en commission par la plénière le 24 janvier 2025, lors de huit séances entre février 2025 et mars 2026, sous les présidences de M. Jean-Marc Guichard, puis de M^{me} Louise Trottet.

M. Panteleimon Giannakopoulos, directeur général de l'OCS (DSM), a suivi les travaux, ainsi que M^{mes} Angela Carvalho, puis Barbara Dellwo, secrétaires scientifiques.

Les procès-verbaux ont été rédigés par M^{me} Alicia Nguyen.

Nous les remercions pour leur efficace contribution au travail de la commission.

Résumé des travaux de la commission

Rappelons que le rapport du Conseil d'Etat M 2968-A, présenté en séance plénière le 24 janvier 2025, a été renvoyé à la commission de la santé par 53 oui contre 33 non.

Les auditions effectuées, les documents reçus, les débats et échanges conduits nous mènent à formuler l'analyse suivante.

Position générale du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat ne reprend pas la demande centrale de la motion, à savoir le maintien intégral et durable de la pratique antérieure autorisant le remplacement des pharmaciens par des préparateurs en pharmacie au-delà du 31 décembre 2023.

Il adopte au contraire une position de **compromis réglementaire**, justifiée par :

- un **objectif d'intérêt public** (« qualité et sécurité des soins », égalité de prise en charge) ;
- l'idée que le **droit de remplacement n'est pas acquis**, mais doit évoluer avec la législation et l'élargissement des responsabilités des pharmaciens.

Le Conseil d'Etat légitime la restriction par des principes supérieurs (sécurité, qualité) sans démontrer concrètement une baisse de qualité liée aux préparateurs, pourtant invoquée comme inexistante par les motionnaires.

Reconnaissance partielle des revendications

Le Conseil d'Etat reconnaît implicitement plusieurs arguments de la motion :

- Il **maintient le principe d'un remplacement possible par un préparateur**, ce qui signifie qu'il renonce à une suppression totale du dispositif ;
- Les discussions avec l'**Association genevoise des préparateurs en pharmacie (AGePPh)** ont abouti à un accord reconnu officiellement ;
- Il admet la nécessité d'un **délai transitoire long**, jusqu'au **31 mai 2028**, pour permettre l'adaptation du secteur.

La période transitoire de plus de quatre ans constitue un aveu que l'impact social et organisationnel de la réforme est réel.

Analyse des nouvelles conditions imposées

Principe de subsidiarité

Le remplacement par un préparateur devient **strictement subsidiaire**, c'est-à-dire possible **uniquement si le remplacement par un pharmacien diplômé est impossible**.

Conséquence pratique

- affaiblissement du préparateur comme solution normale de remplacement ;
- renforcement de la pression sur les petites officines, déjà en difficulté de recrutement.

Exigence accrue de formation continue

Les préparateurs devront justifier **75 points FPH par année**, soit une exigence équivalente, voire supérieure, à celle de nombreux professionnels de santé.

Le Conseil d'Etat reconnaît la compétence des préparateurs, mais introduit une **barrière supplémentaire** susceptible d'exclure des collaborateurs expérimentés, en particulier les profils « seniors ».

Restrictions sur la remise de médicaments

La remise de médicaments sera possible **uniquement pour une liste définie par la pharmacienne cantonale** déjà acceptée par les préparateurs.

Cela revient à **réduire l'autonomie professionnelle** des préparateurs lors des remplacements, malgré les 65 ans de pratique invoqués dans la motion.

Ambiguïté du caractère « exceptionnel »

Le Conseil d'Etat affirme simultanément qu'il **n'y aura pas de limite chiffrée** de remplacements par mois ou par année, mais que les remplacements doivent rester **exceptionnels, non récurrents et non systématiques**. L'absence de critères objectifs ouvre la porte à :

- des interprétations restrictives ;
- une insécurité juridique pour les officines ;
- un risque de contrôles différenciés selon les situations.

Mesures sociales : réponse partielle

Le Conseil d'Etat annonce un **dispositif d'aide à l'employabilité** pour les préparateurs concernés, mais :

- aucune précision sur la nature de l'aide (reclassement ? formation ? financement ?) ;
- aucune garantie de maintien en emploi alors qu'il s'agit du **cœur de la motion** ;
- reconnaissance implicite du risque de **dégradation de la situation professionnelle**, donc de réalité de la « casse sociale » dénoncée.

Conclusion

La réponse du Conseil d'Etat constitue une acceptation formelle, mais un refus matériel de la motion ; elle désamorce partiellement la crise sociale à court terme, tout en organisant une réduction progressive et contrôlée du rôle des préparateurs en pharmacie à moyen terme.

Pour le Grand Conseil, la question reste ouverte : ce compromis est-il suffisant pour protéger réellement l'emploi et la spécificité genevoise de la profession ou marque-t-il sa disparition programmée ?

La majorité de la commission de la santé estime que les propositions formulées par le Conseil d'Etat ne correspondent pas au fond ni aux demandes de la motion 2968.

Notre majorité vous demande de refuser la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat M 2968-A et de renvoyer celui-ci à l'expéditeur.

Détails des travaux de la commission

Audition du 14 mars 2025

M. Daniel Muscionico, membre du comité de PharmaGenève

M. Muscionico indique que l'association PharmaGenève est surprise de voir une motion surgir à ce moment, car cette thématique a déjà été largement débattue. Genève a déjà participé à plusieurs séances de travail, et PharmaGenève avait compris qu'une solution avait été trouvée à la satisfaction des préparateurs. PharmaGenève a également été sollicitée pour participer aux mesures décidées et est convenue avec le DSM d'ouvrir les portes de PharmaGenève aux préparateurs, notamment pour les formations continues, ce qui n'était pas le cas auparavant. Cela a été accueilli favorablement par l'ensemble des membres. Ils travaillent actuellement à affiner leur participation au dispositif prévu en sélectionnant un certain nombre de cours et formations qui leur semblent pertinents. La situation paraissait apaisée pour PharmaGenève, et une solution avait été trouvée à la satisfaction des deux parties.

La présidente constate qu'il est du milieu et lui demande pourquoi une telle motion a été déposée malgré les solutions qu'il a citées.

M. Muscionico répond que le temps a fait son effet et que les discussions ont permis d'apporter des solutions satisfaisantes pour la majorité des préparateurs, qui se sont sentis représentés. Cela dit, un certain nombre de pharmacies peuvent se trouver dans une situation particulière ou exceptionnelle dans laquelle elles employaient ou emploient des préparateurs au-delà de ce que permet la loi. Il pense que cette minorité de pharmacies, où certains préparateurs ont estimé que la solution n'était pas satisfaisante, est à l'origine de cette motion, bien qu'elle convienne à la majorité. Il n'a pas d'autre interprétation.

Un député UDC rappelle que cette motion a été renvoyée en commission, car ils ont entendu certains mécontentements. Ils vont recevoir des représentants de la profession ainsi que des personnes qui ne sont pas représentées par ce groupe, lequel regroupe environ la moitié des préparateurs en pharmacie. Il souligne qu'en 2028, ces préparateurs « servent » encore à quelque chose et il se demande ce qu'il adviendra de leur reconversion, ce qui constitue un réel problème. Il demande à M. Muscionico s'il a des échos de ces groupes qui ne sont pas représentés par l'association et son opinion sur la

situation. Il trouve que la suppression de cette fonction en 2028 est assez brutale.

M. Muscionico répond que 2023 aurait été une coupure abrupte, alors que 2028 laisse quand même cinq ans. Il observe que l'employabilité des préparateurs n'a cessé de diminuer ces dernières années en raison du renforcement de la législation et des obligations accrues pour les pharmaciens. La LAMal et d'autres lois ou ordonnances ont exigé des pharmaciens qu'ils se forment de manière démontrée et acquièrent de nouvelles compétences, notamment en matière de triage et de vaccination. Cela nécessite des efforts et du temps de la part de la profession. Il n'est donc pas surprenant que les préparateurs, qui travaillent en parallèle, se retrouvent déconnectés de cette nouvelle réalité imposée par le législateur et le système de remboursement.

M. Muscionico précise que la position de PharmaGenève a toujours été prudente à ce sujet et se demande ce qu'il va se passer pour les préparateurs s'ils ne prennent pas eux-mêmes l'initiative de se reconverter vers d'autres métiers et de suivre des formations continues. Il constate que ceux-ci ne se sont pas beaucoup formés ces dernières années alors que les pharmaciens, eux, ont fait ce qu'ils devaient faire pour répondre aux nouvelles obligations. A ce titre, PharmaGenève n'a jamais eu une position pour ou contre les préparateurs. Son rôle a plutôt été celui d'un arbitre cherchant une solution convenant à la majorité. PharmaGenève n'a rien contre les préparateurs, car c'est une profession utile qui le restera encore demain. Mais pour certains cas, un effort supplémentaire sera nécessaire, notamment en suivant des formations complémentaires. Il envisage par exemple que les préparateurs puissent accéder à la possibilité de réaliser certains actes vaccinaux.

Le président dit que tous les préparateurs ne sont pas représentés par l'association, ce qui est fréquent dans plusieurs associations. Il demande si les non-membres ont aussi été pris en compte par rapport aux mesures qui sont prises par le département, en collaboration avec PharmaGenève.

M. Muscionico ne saurait répondre à cette question. PharmaGenève ne connaît que les personnes qu'ils ont été amenés à rencontrer. PharmaGenève n'a jamais été abordée par les préparateurs qui ne sont pas représentés par l'association. Il répète cependant que les portes de PharmaGenève en matière de formation continue sont ouvertes à tous les préparateurs.

M. Maudet indique que le département sera auditionné à ce sujet.

Un député PLR mentionne qu'un préparateur qui remplace un pharmacien formé travaillait et était recontrôlé le lendemain. Mais aujourd'hui, dans un système très légaliste, un préparateur qui donnerait un médicament par erreur, faute de formation, soulève la question de savoir qui est responsable : le

pharmacien qui délègue à quelqu'un qui n'est pas formé ou l'institution globale qui autorise cette délégation, ce qui entraînerait une responsabilité pénale pour le préparateur alors que ce n'est pas sa faute. Il s'interroge sur la responsabilité en matière d'assurance et de responsabilité légale.

M. Muscionico répond que le pharmacien est responsable vis-à-vis de la loi. Il précise que les pharmaciens n'ont pas pris position pour ou contre cette situation, mais qu'ils essaient de trouver une solution qui satisfierait la majorité.

Un député PLR évoque deux aspects : l'intérêt des pharmaciens, qui ont besoin de préparateurs pour être remplacés, et la disponibilité des personnes concernées. Aujourd'hui, PharmaGenève ne s'est pas exprimée pour dire que certains de ses membres ont besoin de préserver des préparateurs. Il demande si M. Muscionico pourrait dire si, à l'heure actuelle, les pharmaciens ont besoin de préparateurs.

M. Muscionico répond que, dans la mesure où le nouveau texte qui sera proposé permet des remplacements occasionnels non planifiés, cette possibilité répond à un besoin. Ce qui pourrait ne plus être un besoin, c'est le remplacement par des préparateurs pendant une semaine entière. Cela fait courir des risques aux pharmaciens, mais aussi aux patients, car le préparateur n'est pas habilité à dispenser certaines médications. Il est nécessaire d'avoir un personnel qualifié pour des remplacements occasionnels, et il souligne que la formulation du texte convient à PharmaGenève.

Ce député demande ce qui est prévu pour la profession après 2028 afin d'obtenir des remplacements.

M. Muscionico répond que cela peut se faire lorsqu'un préparateur connaît bien le pharmacien. Le nombre de préparateurs et d'assistants en pharmacie est important, avec plus de 2000 assistants formés. Ces derniers sont de plus en plus formés et permettront de déléguer certains actes, comme la prise de tension ou certaines analyses médicales. La profession s'organise pour assurer une certaine relève, et les pharmacies devront disposer de personnel qualifié, bien que cela nécessite des formations complémentaires.

Ce député comprend qu'à terme, il faudra toujours avoir un pharmacien responsable dans une officine.

M. Muscionico confirme.

Le député précise que la délégation concerne des actes précis, mais pas la responsabilité du pharmacien pour leur validation.

Un député S demande si l'on peut considérer que les pharmacies ont désormais suffisamment de personnes compétentes et n'ont plus besoin de préparateurs, sauf peut-être les petites pharmacies. Il se demande, dans le cadre

de la formation, si les pharmacies ont la responsabilité d'anticiper cette évolution.

M. Muscionico répond qu'un chef d'entreprise a la responsabilité de faire tourner son entreprise et de disposer de personnel qualifié pour répondre à la loi. La profession pharmaceutique a la responsabilité de s'assurer que ses membres, en tant que professionnels de santé, soient formés. Que ce soit PharmaGenève ou PharmaSuisse, des efforts considérables sont faits pour mettre en place des formations postgrades et qualifiantes pour la profession. En plus de cela, PharmaSuisse, qui est la fédération nationale, a aussi pris ses responsabilités volontairement pour s'assurer que les assistants en pharmacie disposent de formations alignées avec les besoins du terrain. Ils ont travaillé avec PharmaSuisse pour adapter le CFC. PharmaGenève a également la délégation de responsabilité pour former les assistants en pharmacie (APH) et l'assume pleinement. Cependant, leur responsabilité n'est pas de s'assurer de la formation continue des préparateurs, bien qu'ils aient eu l'opportunité de se former. La situation actuelle peut être regrettable à certains niveaux, mais tous les professionnels qui œuvrent dans les pharmacies sont formés et soutenus dans leurs démarches.

Un député LJS, étant donné l'obligation d'avoir toujours un pharmacien, demande si M. Muscionico n'a pas de crainte pour les petites pharmacies et leur modèle économique. Les préparateurs permettent aux petites pharmacies d'éviter d'avoir deux pharmaciens. Il demande si les pharmacies devront travailler six jours sur sept toute l'année et si cela ne laisse pas la porte ouverte au développement d'une profession de pharmacien itinérant, qui ferait une journée dans plusieurs pharmacies, ce qui pourrait nuire à la qualité des conseils donnés aux clients.

M. Muscionico répond que ce que le député décrit est effectivement inquiétant. Cependant, le nombre de pharmacies concernées par cette situation est très limité et ne représente pas l'essentiel des membres de PharmaGenève, ni ce qui a été exprimé lors des discussions. Il y a certainement des situations qui seront complexes, comme dans tous les milieux professionnels. Mais PharmaGenève ne craint pas de mettre en péril les pharmacies genevoises ni de provoquer la fermeture des petites pharmacies.

Un député PLR mentionne qu'aujourd'hui, le règlement fourni par le département exige que le pharmacien soit responsable de couvrir 60% des heures d'ouverture. A l'époque, c'était 80%, et cela va passer aujourd'hui à 90-95%, ce qui pénalise les responsables féminins. Il ne trouve pas que ce soit la meilleure décision. Aujourd'hui, il reste ce 40% qui permettrait d'avoir un pharmacien à temps partiel, ce qui pourrait être apprécié par une catégorie de gens qui ne veulent pas travailler à 60%. Il demande confirmation

qu'aujourd'hui, une petite pharmacie est obligée d'avoir 150% de pharmaciens.

M. Muscionico confirme.

Discussion

M. Maudet souhaite que le département soit également auditionné. Il estime que la question soulevée par le député UDC est pertinente, mais touche plutôt le droit privé. Il rappelle que le département a travaillé pendant deux ans pour trouver une solution avec une association qui se disait représentative, composée d'un comité avec un avocat mandaté et plusieurs membres qui se sont manifestés de manière bruyante au début. La situation actuelle découle d'une ancienne motion qui a fait des allers-retours, et le rapport du Conseil d'Etat a suscité un renvoi en commission. Ainsi, la situation est similaire à celle d'il y a deux ans.

M. Maudet poursuit et indique, concernant la question de la représentativité de l'association et du travail de son comité de bonne foi, que le département aurait pu également évoquer ce que M. Muscionico a dit. Il a été surpris de voir apparaître, après coup, des préparateurs qui se disent non représentés. Certains se sont adressés directement au département sans y être détectés, tandis que d'autres, qui étaient dans l'écran radar, se sont inscrits à des formations. Il est donc un peu surprenant de les voir remettre en cause l'accord aujourd'hui alors qu'ils ont été impliqués et ont en quelque sorte signé cet accord. Il existe donc une constellation de situations particulières. De bonne foi, le département a travaillé avec ce qu'il considérait comme les préparateurs concernés. Toutefois, la configuration associative dans le domaine de la santé n'est pas totalement représentative.

La deuxième problématique, selon lui, est de comprendre quel est le véritable problème : il s'agit en partie d'un problème normatif. Il souligne la complexification du droit fédéral, sur lequel il n'y a pas de marge de manœuvre et, de fait, une réduction des compétences et de leur reconnaissance, ce qui pose un véritable problème pour l'employabilité. Il évoque également l'implication du département de l'économie et de l'emploi, partenaire de son département, dans un programme où PharmaGenève est aussi impliquée pour la requalification et la reconversion des préparateurs. Il informe que le département présente différents degrés d'employabilité et qu'il est prêt à en discuter, car il s'agit d'une question importante dans le domaine de la santé, marqué par une absence de professionnels. L'objectif n'est pas de perdre des compétences ou de la motivation, mais d'agir dans un contexte où les exigences sont accrues.

M. Maudet mentionne qu'il y a encore récemment eu des cas où une pharmacienne cantonale a dû prendre des mesures en raison d'un défaut de compétence d'un préparateur. Il précise que ces situations ont eu un impact réel sur des patients, dont la santé a été affectée. Le Conseil d'Etat ne transigera pas sur ce point. Il estime que ses prédécesseurs ne se sont pas occupés de ce dossier par manque de courage politique. Il exclut toute solution accommodante au-delà de 2028, soulignant que la législation fédérale s'appliquera à partir du 1^{er} juin 2028, que cela plaise ou non aux préparateurs, aux associations faitières ou aux députés. Il insiste sur l'application stricte des prescriptions sanitaires concernant la sécurité des patients. Il est prêt à revenir présenter ces trois volets à la commission lors d'une audition.

Audition du 16 mai 2025

- *Prof. Panteleimon Giannakopoulos, directeur général de l'OCS – DSM*
- *M^{me} Stéphanie Codourey, secrétaire générale adjointe – DSM*
- *M^{me} Nathalie Vernaz, pharmacienne cantonale – DSM*

M^{me} Codourey indique que la présentation vise à développer ce qui a été exposé dans la réponse du Conseil d'Etat à la motion. Elle commence par quelques diapositives pour rappeler l'historique de ce dossier. Jusqu'en 2002, les préparateurs bénéficient d'un droit de remplacement pouvant aller jusqu'à 30 jours consécutifs. En 2009, ce droit prend fin à l'issue de la période transitoire en lien avec la modification de la LPT^h ayant restreint la liste des professionnels habilités à remettre des médicaments. En réponse à ces modifications fédérales, le canton a dû adapter en 2009 le règlement sur les institutions de santé, en précisant que les préparateurs en pharmacie ne pouvaient remplacer les pharmaciens que pour des durées limitées, avec l'obligation pour le pharmacien de rester joignable et de vérifier les ordonnances à son retour. En 2018, une nouvelle modification fédérale intervient avec la révision de la loi fédérale sur les professions de la santé, retirant aux préparateurs en pharmacie leur statut de professionnels de santé avec droit de pratique. Cela entraîne deux modifications réglementaires cantonales. Tout d'abord, une disposition transitoire est insérée dans le règlement sur les professionnels de la santé, permettant d'assimiler les préparateurs en pharmacie au bénéfice d'un droit de pratique antérieur au 1^{er} janvier 2018 à des pharmaciens sans droit de remplacement. Ensuite, le RISanté est reformulé pour apporter davantage de précisions. Les remplacements sont alors limités à de brèves périodes d'au plus une journée. En 2019, une nouvelle modification de la LPT^h exige, pour certains médicaments, une remise effectuée en personne par le pharmacien. La remise

sous supervision n'est donc plus autorisée dans ces cas, ce qui restreint d'autant plus le champ d'action des préparateurs en matière de remplacement. Puis, en 2020 et 2022, deux autres révisions fédérales (LPTh et OAMal) renforcent l'attention pour la remise de médicaments par du personnel qualifié. Cette même année (2022), des inspections du SPhC révèlent des remplacements systématiques et récurrents s'apparentant à du temps partiel, voire à du job sharing (jusqu'à un jour sur deux). En 2023, face aux restrictions croissantes du cadre légal fédéral et à la nécessité d'un meilleur encadrement cantonal de la pratique, le SPhC contacte l'OFSP pour vérifier si un remplacement, limité à une journée, dans un contexte exceptionnel et avec un contrôle a posteriori par le pharmacien responsable, reste envisageable pour les préparateurs. Dans sa réponse, l'OFSP ne s'inscrit pas en faux contre cette proposition : l'office fédéral rappelle que les préparateurs ne sont pas autorisés à délivrer des médicaments sous leur propre responsabilité, mais uniquement sous la supervision d'un pharmacien, et que les cantons peuvent définir les modalités de ce contrôle. En novembre 2023, les négociations reprennent entre le DSM et l'AGePPH pour aboutir à un accord en octobre 2024 et au lancement du dispositif d'employabilité en mars 2025.

M^{me} Codourey procède ensuite à une comparaison entre la réglementation actuelle et les évolutions à venir. Aujourd'hui, l'art. 90 al. 2 de la loi sur la santé relative au remplacement stipule : « Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession. » On voit qu'aux yeux de la loi, de tels remplacements doivent rester exceptionnels. Le règlement sur les institutions de santé dispose, quant à lui, que : « Le pharmacien responsable peut confier pour de brèves périodes, mais au plus une journée, la surveillance de la pharmacie à un pharmacien exerçant sous surveillance sans droit de remplacement. Il appartient au pharmacien responsable de valider les ordonnances à son retour. » (art. 62 al. 3, Remplacement du pharmacien responsable). On voit que selon la réglementation actuelle, de tels remplacements ne peuvent avoir lieu que pour de brèves périodes d'une journée au plus. Enfin et comme mentionné précédemment, cette possibilité s'étend aux préparateurs en pharmacie par le biais d'une disposition transitoire du règlement sur les professionnels de la santé qui indique : « Les personnes titulaires d'une autorisation de pratiquer en tant qu'assistant-pharmacien ou préparateur en pharmacie, avant le 1^{er} janvier 2018, disposent des mêmes droits et obligations que les pharmaciens exerçant sous surveillance sans droit de remplacement. Elles restent inscrites dans les registres professionnels et peuvent faire l'objet des sanctions prévues par la loi. » (art. 84, al. 5). La révision à venir vise à rappeler dans le règlement le

principe déjà présent dans la loi, à savoir que de tels remplacements ne peuvent avoir lieu qu'à titre exceptionnel. Les remplacements ne pourront donc plus être systématiques ou récurrents. Ils pourront être planifiés, mais devront rester exceptionnels. De plus, il sera précisé que la validation des ordonnances doit intervenir au plus tard dans les 24 heures, comme cela devrait déjà être le cas aujourd'hui, car il est difficile de rectifier une situation au-delà de ce délai. Enfin, le règlement sur les produits thérapeutiques sera complété de manière à octroyer aux préparateurs en pharmacie la possibilité de vacciner. Cette possibilité sera donnée aux préparateurs, mais pas aux assistants en pharmacie. Le caractère exceptionnel du remplacement entrera en force à l'issue d'un délai transitoire qui devrait s'étendre jusqu'au 31 mai 2028, soit jusqu'à la fin de la législature. En plus de cette longue période transitoire et de la possibilité de vacciner, il est également prévu un dispositif d'aide à l'employabilité pour accompagner cette révision réglementaire.

M^{me} Codourey indique que si cette révision prévoit une ample période transitoire, le département n'en reste pas moins attentif à la qualité des soins et à la sécurité des patients. C'est pour cette raison que la modification réglementaire s'accompagnera d'une directive visant à définir le cadre du remplacement. Cette directive mentionnera une série de conditions qui s'appliqueront dès son entrée en vigueur, par exemple le caractère subsidiaire du remplacement, le fait d'informer le patient sur l'absence du pharmacien et la validation différée du médicament, le fait que le pharmacien responsable ou le pharmacien avec droit de remplacement doit rester joignable en tout temps, le fait de ne pas remettre de médicament en cas de doute, mais aussi une exigence de formation continue équivalente à 75 points FPH par an, et le rappel de la liste des médicaments pouvant être remis. Certaines conditions relatives au caractère exceptionnel des remplacements ne seront toutefois applicables qu'à la fin de la période transitoire, soit à partir du 1^{er} juin 2028.

M^{me} Codourey présente ensuite les grandes lignes du dispositif d'aide à l'employabilité proposé aux préparateurs en pharmacie, lequel est coporté par le DSM (formation) et le DEE (prestataire), et a été calibré pour 31 préparatrices en pharmacie avec un droit de pratique antérieur au 1^{er} janvier 2018. Le dispositif est totalement optionnel. La participation est donc volontaire, mais en cas de participation, une assiduité est demandée. L'association Enquête de sens, fondée en 2024, mais déjà au bénéfice d'une expérience avec l'OCAS, a été choisie pour accompagner les préparatrices dans leur parcours ; elle offrira un accompagnement de base axé sur le choix de la formation, mais qui comprendra aussi un suivi post-formation jusqu'au 31 mai 2028. Pour les préparatrices qui en ressentiraient le besoin, il peut être proposé un accompagnement supplémentaire à la transition professionnelle.

Les entités formatrices sont : Medinform, PharmaGenève et les HUG. Pour la formation, une enveloppe maximale de 2 345 F est allouée à chaque préparatrice (coût total formation : 72 540 F ; coût total du prestataire : 48 960 F ; aucun autre frais pris en charge).

M^{me} Vernaz ajoute qu'il existe trois voies de formation possibles pour les préparateurs en pharmacie. Il y a la voie officinale, où ils pourront pratiquer la vaccination avec un remboursement à la LAMal. Il existe également un dispositif appelé netCare, très important pour les préparateurs. La deuxième voie est la voie hospitalière : préparation de produits aseptiques. Une autre voie, ou éventuelle reconversion, peut aussi être choisie par le préparateur en pharmacie à condition que l'organisme formateur soit reconnu et dans les limites de l'enveloppe de 2 340 F.

M^{me} Vernaz énumère les différents cursus proposés par Medinform, les HUG et PharmaGenève (p. 8 de la présentation) et en présente le contenu (pp. 9-15). Elle salue l'engagement des partenaires du réseau.

M^{me} Vernaz souligne que le dispositif est extrêmement flexible afin que chacun puisse, en fonction de ses souhaits, mobiliser différents types de formations. La personne peut choisir le nombre de formations qu'elle souhaite suivre.

Un député PLR demande pourquoi le législateur fédéral retire cette prérogative qui était acquise. S'il le fait, c'est qu'il estime qu'il y a un risque. Il comprend alors que les préparateurs ne pourront plus travailler les samedis, le risque étant trop élevé. Et dans le cas où un incident survient, ce qui peut aussi arriver avec un pharmacien, qui porte la responsabilité si une erreur a lieu : le pharmacien responsable, le département ou le préparateur lui-même ? Si c'est le gérant de la pharmacie, il assume alors le risque en laissant un préparateur travailler.

M. Giannakopoulos répond qu'il y a eu des incidents avec des préparateurs. Ce changement soulève effectivement les questions évoquées par le député PLR. Les erreurs relèvent de la responsabilité de la personne responsable, donc du pharmacien. C'est donc une responsabilité assez importante à assumer.

M^{me} Vernaz précise que c'est déjà le cas : le préparateur ne peut pas remplacer le samedi, car la prescription doit être vérifiée dans les 24 heures. Pour les pharmacies qui ne sont pas ouvertes 7 jours sur 7, le préparateur ne peut pas remplacer le pharmacien le samedi. Il peut toutefois travailler. Au niveau national, les préparateurs n'étaient pas dans le viseur de la réglementation, car seuls Genève et le Valais comptent encore des préparateurs en pharmacie.

Un député PLR demande combien de personnes sont concernées et si certaines se sont déjà engagées à participer à ces formations.

M^{me} Codourey répond que le dispositif a été dimensionné pour 31 personnes, celles qui se sont manifestées durant les discussions menées avec l'association représentant les préparateurs en pharmacie. L'association a communiqué le nombre de personnes potentiellement intéressées, puis le dispositif a été lancé. Elle a ensuite redemandé à ces personnes si elles souhaitaient toujours y participer. Il semble que 29 personnes sur 31 aient répondu favorablement.

M^{me} Vernaz ajoute que le dispositif a été présenté à l'association et à l'ensemble des préparateurs, et a été bien accueilli. Les possibilités sont réellement importantes, et les préparateurs ont compris que l'employabilité était une priorité pour le canton, qui allait réellement les soutenir en mettant à disposition tous les moyens possibles. Le réseau a pleinement répondu à l'appel du département. Elle souligne que chacun a fait le maximum pour rendre cela possible.

Un député Ve pose une question sur les formations. Avec une formation en BLS, il se demande quels débouchés cela offre. Il a l'impression qu'on ne peut pas faire grand-chose avec une formation en BLS.

M^{me} Vernaz explique qu'il s'agit d'une obligation pour les pharmaciens afin d'être certifiés. Depuis 2022, tous les étudiants de l'UNIGE sont formés à la vaccination et au BLS, et doivent avoir les deux pour vacciner, suivre des formations continues et obtenir des certifications. Le BLS est une composante essentielle dans le cadre de la vaccination, même si le préparateur doit vacciner sous la supervision d'un pharmacien formé. C'est quelque chose d'important. Plus de 125 pharmacies vaccinent actuellement. Durant le covid, la vaccination en officine a été déterminante, avec plus de 90% de la population ayant eu recours à la pharmacie. On sait que l'employabilité est bien présente et que cela sera très important pour les préparateurs d'avoir cette possibilité. L'hypothèse a beaucoup posé là-dessus.

Audition du 13 juin 2025

- *M^{me} Nadia Wilson, préparatrice en pharmacie*
- *M^{me} Carole Dessauges, préparatrice en pharmacie*
- *M^{me} Nathalie Berger, préparatrice en pharmacie*

M^{me} Wilson remercie la commission pour l'audition. Elle avait besoin d'exprimer ses inquiétudes quant à l'avenir des préparateurs en pharmacie, malgré les mesures actuellement mises en place par l'Etat. D'ailleurs, elle tient à remercier M. Maudet ainsi que son équipe pour leur engagement envers la cause des préparateurs en pharmacie.

Elle affirme aimer son métier et souligne que les pharmaciens apprécient leurs équipes ; la confiance et le climat professionnel qui les lient sont solides. Elle bénéficie du soutien de ses pharmaciens et de sa clientèle. Elle précise que la modification de la législation fédérale impose des changements injustifiés et elle espère que la commission prêtera attention à ses propos afin de trouver une solution permettant de garantir les emplois ainsi que la sécurité de la population dans les officines.

Elle rappelle que la formation des préparateurs en pharmacie a disparu en 2001, soit il y a 24 ans. L'école du Bon Secours les a accueillis pendant quatre ans pour cette formation. Avec le temps, le Bon Secours a laissé place à la HEdS qui a repris tous les métiers de la santé, à l'exception de celui de préparateur en pharmacie, qui a été supprimé. Cette nouvelle filière délivre un diplôme universitaire à la fin de la formation. En ce qui concerne les préparateurs en pharmacie, aucune équivalence de diplôme universitaire n'a été proposée, malgré de nombreuses années d'études.

Elle souligne que le métier de préparateur en pharmacie a été créé il y a 65 ans. Contrairement à ce que son nom pourrait laisser penser, il ne se limite pas à la préparation : il a été instauré pour pallier la pénurie de pharmaciens en Suisse en assurant leur remplacement lors de conférences, absences, formations, vacances ou urgences.

Elle précise que les diplômes cantonaux obtenus l'ont été selon les exigences des examens (texte de loi de 1988 C.2.23) définissant les fonctions et compétences requises pour l'obtention de ce diplôme : assurer le remplacement du pharmacien en officine, réaliser seul et dans un temps adéquat tous les travaux pratiques de la profession, posséder une parfaite connaissance des médicaments, ce qui implique la capacité d'exécuter et de commenter toutes les ordonnances ainsi que de fournir les conseils nécessaires, gérer les tâches administratives courantes, effectuer les différentes préparations de laboratoire et entretenir un bon contact avec la clientèle.

Elle reconnaît que les lois évoluent et que les exigences changent également, mais souligne que les années de pratique, les cours de formation continue et le dispositif actuellement mis en place par l'Etat pour les formations postgrades ne peuvent que renforcer et soutenir les compétences longues et solides des préparateurs en pharmacie. Ces derniers sont déjà engagés dans des formations continues, mais à ce jour, celles-ci ne sont pas prises en compte, contrairement à celles des pharmaciens qui le sont sous forme de points (200 points par an). Les préparateurs en pharmacie ne se sont jamais opposés à l'idée d'atteindre, eux aussi, un certain nombre de points pour prouver leur mise à jour. En contrepartie, il serait légitime de conserver leur droit de remplacement.

Elle poursuit qu'à la suite de l'évolution des lois, les pharmaciens nouvellement formés ont l'obligation d'effectuer deux ans de pratique en officine afin d'obtenir le droit de remplacement. Il s'agit des formations FPH. Elle précise que les pharmaciens diplômés avant 2018 ne sont pas tenus de réaliser ces deux années de pratique, ce qui est compréhensible, puisqu'ils exercent depuis longtemps au sein des officines. Ce titre leur est acquis. Toutefois, ce n'est pas le cas des préparateurs en pharmacie, et elle se demande pourquoi ceux-ci ne mériteraient pas cette reconnaissance, avec plus de 25 ans d'expérience.

Elle reconnaît que les préparateurs en pharmacie sont minoritaires à Genève, bien qu'ils soient toujours présents, actifs et professionnels, et qu'ils ne sont pas reconnus au niveau fédéral.

Elle est sensible à l'investissement de l'Etat pour permettre aux préparateurs en pharmacie de se perfectionner et de se réorienter professionnellement. Malgré les différentes propositions d'une valeur de 2 300 F par personne, elle précise que le problème n'est pas là. Elle explique que ce qui pose réellement problème, c'est la disparition du droit de remplacement qui contraint les pharmaciens à engager un pharmacien pour pallier leurs absences récurrentes – lors de conférences hebdomadaires, par exemple. La difficulté réside dans cette charge supplémentaire à assumer. Certains pharmaciens ont déjà averti les préparateurs en pharmacie qu'ils devront s'attendre à une baisse de salaire, malgré les formations proposées et les diplômes obtenus, voire à un licenciement pour restructuration économique.

Elle souligne que malheureusement, des licenciements ont déjà commencé, par manque de communication. Elle donne ensuite la parole à M^{me} Dessauges.

M^{me} Dessauges poursuit et indique qu'à partir de la proposition de loi visant à supprimer le droit de remplacement des préparateurs en pharmacie,

elle souhaite relayer les idées, les parcours et les inquiétudes de ces derniers. Elle veut partager son histoire, semblable à celle de ses collègues. Elle est genevoise et a débuté dans cette voie à l'âge de 15 ans. Elle a entamé un premier apprentissage d'assistante en pharmacie d'une durée de trois ans. Aimant son métier et désirant plus de responsabilités, elle a poursuivi avec un second apprentissage de préparatrice en pharmacie, d'une durée de quatre ans.

Après l'obtention de ses diplômes et afin d'acquérir son droit de remplacement, elle a dû travailler deux ans à plein temps dans une pharmacie. Elle souligne qu'il s'agit de neuf années d'études.

Elle indique travailler depuis 37 ans dans des pharmacies genevoises et rester toujours aussi passionnée par sa profession. Elle ne se voit donc pas changer de voie professionnelle. L'expérience acquise au fil des années de remplacement lui a permis de gagner la confiance des pharmaciens, de les seconder et de les soulager lors de leurs jours de congé, notamment en raison des longues heures d'ouverture des pharmacies, tout en assurant la sécurité des patients.

Cependant, aujourd'hui, en raison des échos concernant la suppression du droit de remplacement, son employeur l'a licenciée, invoquant la perte de ce droit comme motif. Cette petite pharmacie de quartier a réagi comme beaucoup d'autres le feront probablement par souci d'économies, ne pouvant assumer le coût d'un pharmacien ou d'un préparateur. Elle souligne que c'est la première fois en 37 ans de carrière qu'elle subit un licenciement. Elle précise qu'elle ne sera pas la seule à perdre son emploi à cause de cette future mesure.

Aujourd'hui, à 53 ans, elle est mère célibataire et au chômage. Elle exprime avec émotion sa crainte pour l'avenir et l'impossibilité de subvenir seule aux besoins financiers de sa fille. Ayant toujours été active, elle ressent une profonde frustration d'être au chômage et a le sentiment de représenter une charge financière pour les contribuables genevois. Elle sait qu'à son âge, sans le maintien du droit de remplacement, il lui sera très difficile de retrouver un emploi.

Si ce projet de loi passe, une grande partie des préparateurs perdra son emploi. Il est difficile pour eux d'accepter que, du jour au lendemain, la spécificité principale de leur diplôme cantonal devienne caduque. Leur espoir repose sur la possibilité de dérogations prévues par les lois cantonales, et ils souhaitent sincèrement que la commission fasse usage de ce levier pour éviter un drame. Les députés sont les seuls à pouvoir accorder ce droit, ils représentent leur unique espoir.

Elle insiste sur le fait que sa demande, partagée par ses collègues, est simple : pouvoir aller au bout de leur parcours en conservant leur droit de

remplacement. Elle sollicite l'octroi d'une dérogation afin de pouvoir exercer sereinement jusqu'à la retraite, ce qui correspond à un maximum de 17 années supplémentaires. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'un privilège, mais de la reconnaissance des acquis des préparateurs.

M^{me} Wilson ajoute que le climat dans lequel les préparateurs exercent devient lourd, l'avenir incertain, malgré l'aide à l'employabilité qu'ils jugent positive et intéressante, mais qui, au final, ne résoudra pas le problème de la perte d'emploi.

Elle précise que depuis des années, le droit de remplacement fait l'objet de discussions. Les pharmaciens eux-mêmes sont dans le flou, souvent non informés des dispositifs d'employabilité mis en place par l'Etat pour l'avenir des préparateurs. Certains pensent même que ce droit n'existe déjà plus, qu'ils doivent impérativement engager un nouveau pharmacien et restructurer leur équipe. Ce sont les préparateurs, personnellement concernés, qui les tiennent informés, mais il serait nécessaire que ces mesures soient connues afin de comprendre les solutions envisagées. Les préparateurs ont été recrutés pour un poste spécifique, celui de remplacement. Ils sont professionnels, avec plus de 25 ans d'expérience. Elle souligne qu'en 65 ans, aucun préparateur n'a jamais commis d'erreur. Elle insiste sur le fait que les pharmaciens sont pleinement satisfaits du travail des préparateurs, considérés comme de véritables bras droits, dans une relation de confiance. En aucun cas ils ne souhaitent les remplacer ou modifier leurs équipes. Elle explique qu'une pharmacie, ce n'est pas uniquement des diplômes, mais une équipe soudée qui se contrôle mutuellement, se soutient, se fait confiance et partage son savoir.

Elle détaille ensuite les conséquences de la suppression du droit de remplacement récurrent et planifiable. Cela impliquerait un travail sur appel, des remplacements ponctuels sans contrat fixe, des licenciements dus à la charge salariale doublée, une augmentation des coûts pour les officines et finalement le chômage pour les plus de 50 ans. Les préparateurs sont jeunes sans l'être vraiment pour le marché du travail, et leur métier est unique et spécifique.

Concernant l'argument de sécurité et de responsabilité pour justifier l'annulation du remplacement par un préparateur, elle souhaite porter à l'attention de la commission les éléments suivants : environ 40 préparateurs sont encore actifs dans le système, les derniers formés auront besoin de 17 années pour atteindre la retraite. Pour ce petit nombre, le risque d'erreur est faible, d'autant plus que le droit de remplacement est limité à 24 heures, suivi du contrôle du travail le lendemain par le pharmacien. De plus, avec les technologies actuelles, le pharmacien reste joignable à tout moment, par téléphone ou en visioconférence. Rien n'empêche, en cas de doute, de le

contacter pour demander une vérification ou poser une question. Les pharmaciens reconnaissent et valorisent leur expérience, sans erreur, acquise au cours des 65 dernières années.

Ils sont attristés par la manière dont ils sont remerciés, alors qu'ils ont toujours répondu présents. Elle rappelle qu'au moment du covid, malgré les risques de contamination, les longues heures avec les masques, les vitres de protection, les appels incessants pour rassurer les patients, ils ont assuré ; ils ont continué à travailler tout en ayant des familles exposées, eux-mêmes à risque, pour aider et soutenir la population pendant cette période difficile. Elle mentionne les nombreuses heures supplémentaires, preuve de leur engagement, et souligne qu'ils sont restés professionnels malgré la fatigue. Elle ajoute que, pour pouvoir vacciner contre le covid, ils ont suivi une formation d'une demi-journée dans des centres temporaires, mais que leurs droits de vaccination ont été retirés après la crise.

Elle alerte sur les risques encourus. La profession de préparateur est majoritairement exercée par des femmes de plus de 50 ans, mariées ou divorcées, avec des enfants encore aux études. Il est essentiel de tenir compte de ces dimensions sociales, personnelles et économiques dans toute décision. Les familles monoparentales vivant avec un seul revenu sont menacées. Leur âge constitue un frein à l'embauche. Elle ajoute qu'elles aiment leur clientèle, avec qui elles ont tissé des liens de confiance. Ce métier n'est pas payé à la minute, mais l'écoute et l'investissement social qu'il implique permettent aux aînés de se sentir exister et en sécurité.

La présidente demande alors quelle est la position de l'association des préparateurs, car jusqu'ici, les témoignages sont personnels.

M^{me} Wilson indique qu'il y a eu un souci de communication. En raison de la présence d'un avocat, l'association ne pouvait pas formellement se joindre à leur demande d'audition. Elle a donc recommandé qu'elles viennent à titre personnel. Une trentaine de préparateurs soutiennent son discours et souhaitent montrer la réalité genevoise. Ceux qui font partie du comité ne s'opposent pas à leur démarche, surtout si cela peut éviter la fermeture d'officines. A ce stade, ils ont peu à perdre. Si le droit récurrent et planifiable est supprimé, les pharmaciens n'auront pas les moyens d'assumer les salaires d'un préparateur et d'un nouveau pharmacien. Le choix se portera sur la personne disposant du droit de remplacement, élément central du débat ; ce pharmacien, même avec peu d'expérience, sera engagé au détriment de l'expérience du préparateur.

Comme la commission le sait, il existe une volonté de remplacer les préparateurs par un profil similaire. Toutefois, il y a actuellement une pénurie de pharmaciens en Suisse, pas uniquement à Genève, comme le montrent les

nombreuses offres publiées sur les plateformes d'emploi. Ils font face à une situation semblable à celle d'il y a 65 ans, période à laquelle la profession de préparateur est née pour seconder les pharmaciens. Aujourd'hui encore, ils exercent, ils ont un emploi, aiment leur métier et souhaitent continuer à soutenir les pharmaciens au quotidien. Ils souhaitent se battre pour conserver leur droit de remplacement. Ils n'ont pas l'intention de se réorienter professionnellement, pas à leur âge, et veulent continuer à travailler.

Elle conclut en rappelant que le texte de la loi fédérale peut faire l'objet d'une application cantonale différente selon les cantons, et il est essentiel que Genève prenne en compte cette possibilité dans la mise en œuvre des politiques liées au droit de remplacement. Ce métier est cantonal, avec une école genevoise. Maintenir un droit de remplacement récurrent et planifiable, limité à 24 heures avec un contrôle des ordonnances le lendemain, jusqu'à la retraite, et accompagner cela par une formation continue validée par 75 points, comme cela a été discuté, permettrait de préserver les emplois actuels et d'éviter de devoir compter sur des diplômés en pharmacie qui, à ce jour, n'existent pas en nombre suffisant en Suisse.

Un député PLR comprend qu'une trentaine de personnes environ sont concernées.

M^{me} Wilson précise qu'il y en a environ 40, voire davantage, mais certaines ne sont plus en activité.

Ce député demande si elles ont lu la réponse du Conseil d'Etat à la motion.

M^{me} Wilson confirme. Ce qui peine particulièrement les préparateurs, c'est d'apprendre qu'il ne sera plus possible d'effectuer des remplacements récurrents. Même si ceux-ci restent planifiables sans nombre limité, cela les oblige à travailler sur appel, ce qui ne leur permet pas d'avoir un emploi stable. Elle ajoute qu'il n'y a pas beaucoup de travaux de laboratoire à réaliser. Elle réitère qu'en 65 ans, aucun préparateur n'a commis d'erreur. Ils demandent que le remplacement ne soit autorisé que si le pharmacien peut vérifier le travail dans un délai de 24 heures. En cas de doute, ils peuvent toujours l'appeler.

Elle précise qu'ils ne sont pas opposés à suivre une formation continue, mais ne souhaitent pas atteindre les 200 points exigés pour les pharmaciens, puisqu'ils n'ont pas les mêmes responsabilités. Elle estime que 75 points seraient une charge réaliste leur permettant de se maintenir à jour professionnellement.

Ce député demande si des préparateurs sont employés par les HUG.

M^{me} Wilson confirme, mais précise qu'il s'agit surtout de frontaliers et très peu de Suisses. De plus, il n'y a pas assez de places.

M^{me} Berger ajoute que c'est uniquement du laboratoire, sans contact avec la clientèle. Ce sont de petites préparations seulement.

Ce député s'étonne que ce soient des Français qui soient préparateurs alors que cette formation est uniquement genevoise.

M^{me} Wilson répond que la formation en France n'est pas la même qu'à Genève.

M^{me} Berger précise que le diplôme de préparateur en pharmacie français est différent. Il n'y a aucune équivalence. Ces personnes sont contrôlées dans leur travail et n'ont aucune autonomie alors que les préparateurs en pharmacie suisses sont autonomes.

Un député PLR a été frappé par le fait qu'elles ont dit que les pharmaciens n'ont jamais été informés par la pharmacienne cantonale de la situation, ce qui laisse entendre que cette dernière ne communique pas tout ce qu'elle sait.

M^{me} Berger répond qu'il y a bien eu une communication, mais dans leurs officines, elles n'ont pas été informées par la pharmacienne cantonale. Ces changements ont été connus grâce à l'association des préparateurs. Les pharmaciens savent qu'il se passe quelque chose, mais cela reste assez vague, ils ne connaissent pas tous les tenants et aboutissants de cette affaire.

Ce député demande combien de pharmaciens travaillent en moyenne dans une officine.

M^{me} Wilson répond que cela dépend de la taille de l'officine, de ses heures d'ouverture et du nombre de clients.

Une députée Ve demande s'il y a de moins en moins de préparations à proprement parler dans les pharmacies, ce qui expliquerait que les petites officines se séparent des préparateurs.

M^{me} Wilson répond que faire des préparations, c'est comme faire la cuisine. Elle travaille dans une officine qui réalise beaucoup de préparations, mais certains collaborateurs en font de moins en moins. Toutefois, les préparateurs existent avant tout pour remplacer les pharmaciens.

M^{me} Berger précise que, malgré leur nom, les préparateurs en pharmacie ont pour métier principal le travail en officine : seconder le pharmacien et être en contact avec les clients. Le travail de laboratoire est secondaire.

La présidente comprend qu'elles ne sont pas favorables au dispositif proposé par le département.

M^{me} Wilson répond par la négative. Elle souligne que la communication avait été mal diffusée par l'association des préparateurs, qui avait fait comprendre qu'il s'agissait uniquement d'une reconversion alors qu'il s'agit en réalité de cours de perfectionnement permettant d'acquérir des points pour

justifier de leurs compétences. Elles acceptent volontiers ce dispositif – qui garantit notamment la sécurité de la clientèle –, mais si elles ne peuvent pas remplacer le pharmacien, cela ne fonctionnera pas. Le pharmacien a besoin que quelqu'un puisse le remplacer au moins un jour par semaine.

M^{me} Berger ajoute qu'elles sont attachées à leur métier et ne souhaitent pas une reconversion pure et simple. Pour repartir en pharmacie, elles devraient suivre sept années de formation. Financièrement, ce serait compliqué, puisqu'il n'y aurait pas de revenu pendant la formation. Elles pourraient faire un apprentissage, mais arriver sur le marché du travail à 55 ans, sans expérience, serait très difficile pour un autre métier.

M^{me} Wilson ajoute qu'elles ont aussi des charges familiales et surtout qu'elles aiment ce qu'elles font.

Audition du 22 août 2025

- *M^{me} Valérie Tissot, présidente de l'Association genevoise des préparateurs en pharmacie*
- *M^{me} Annick Vial, membre du comité de l'Association genevoise des préparateurs en pharmacie*
- *M^{me} Eliane Zurcher, membre du comité de l'Association genevoise des préparateurs en pharmacie*

M^{me} Tissot indique que la profession de préparateur en pharmacie existe depuis de nombreuses années comme bras droit du pharmacien et qu'elle avait pour but de pallier le manque de pharmaciens. Les préparateurs ne faisaient pas seulement des préparations, mais remplaçaient également les pharmaciens pour toutes les fonctions. Quand elle a terminé ses études en 1994, il était possible de remplacer le pharmacien pendant 30 jours consécutifs. Aujourd'hui, il n'est plus possible de remplacer qu'un seul jour, car tout ce qui a été effectué doit être validé le lendemain par le pharmacien responsable. Il n'y a jamais eu de problème avec les préparateurs. C'est avec une modification législative fédérale que sont apparues ces restrictions. Le canton pourrait faire une « genevoiserie ». Elle remercie M. Maudet d'avoir pris ce dossier à bras-le-corps en mettant en place un programme de soutien à l'employabilité, mais regrette des restrictions qui les pénalisent lourdement. Elle souligne qu'à partir de mai 2028, les remplacements ne seront tolérés qu'à titre exceptionnel. Elle mentionne qu'il y a malgré tout des licenciements et des sous-enchères. Elle exprime sa crainte pour son avenir. Ce qu'elle trouve regrettable, c'est que les préparatrices seront remplacées par des pharmaciens étrangers qui ne connaissent pas le système de santé suisse et ne parlent pas toujours français. De plus, elles ont tissé des liens avec leurs clients.

L'autre problème concerne les petites entreprises qui travaillent avec un pharmacien et un préparateur. Il sera compliqué d'avoir deux pharmaciens, ce qui pourrait entraîner la fermeture de petites officines. Les chaînes s'en sortiront, mais ce sera plus difficile pour les indépendants. Les préparateurs ont beaucoup d'expérience, suivent des formations continues, mais disposent de moins de droits. Elle souhaite continuer avec le système actuel permettant de remplacer le pharmacien un jour, pour que celui-ci contrôle ensuite. Après mai 2028, même entre les pauses de midi ou les heures d'ouverture et de fermeture, les préparatrices ne pourront plus rien faire. Il faudra donc avoir deux pharmaciens dans la journée, car un seul ne fera pas du 8h-19h non-stop tous les jours. Les préparatrices en pharmacie auraient pu combler ce manque. Elle ajoute qu'elles craignent de devenir de simples assistantes sans responsabilités, malgré leurs années de bons et loyaux services.

M^{me} Vial dit que si elle avait su ce qui se passerait aujourd'hui, elle aurait changé de profession. Des aides à l'employabilité leur ont été proposées, dont elle profite, et elle a suivi une formation pour s'occuper des apprentis. Mais une reconversion nécessite au minimum trois ans d'études, et vu son âge et son manque d'expérience, elle ne se fait pas d'illusions. Elle souligne que beaucoup de femmes d'une cinquantaine d'années exercent ce métier et qu'il y a de nombreuses familles monoparentales. Elle mentionne aussi le problème de la retraite : la cotisation au 2^e pilier commence seulement maintenant, ce qui pourrait entraîner de la précarité plus tard. Les préparateurs ne demandent rien de plus que le maintien du système actuel pour finir leur carrière sereinement et dignement.

Un député PLR demande ce qu'il en est dans les autres cantons. Il a appris que dans le canton du Valais, les préparateurs sont confrontés à la même situation.

M^{me} Vial répond qu'une nouvelle pharmacienne cantonale a mis en place un règlement assez similaire à celui proposé à Genève. Mais en Valais, il existe une restriction supplémentaire : il faut travailler 60% dans la même pharmacie pour pouvoir remplacer. Cependant, d'après ce qu'elle a entendu, il y aurait une certaine souplesse.

Ce député demande s'il existe une échéance fixée dans le canton du Valais.

M^{me} Vial répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas d'échéance.

La présidente demande quelle est la différence entre la formation et le cahier des charges des préparatrices en pharmacie et des assistantes en pharmacie.

M^{me} Tissot explique qu'elle a suivi une formation de trois ans comme assistante en pharmacie, puis quatre ans de formation pour le métier, avec des

cours donnés par des pharmaciens. Il y avait des laboratoires, de la pratique, ainsi qu'un peu de chimie et de physique. Elle a ensuite suivi deux ans de formation supplémentaire pour obtenir le droit de remplacer un pharmacien. Elle a donc suivi sept ans de formation au total.

La présidente demande ce que signifie cette différence de formation au niveau du cahier des charges.

M^{me} Tissot répond qu'elle donne le droit de remplacement, de faire des préparations et de conseiller les clients. L'assistante en pharmacie doit faire contrôler ses ordonnances tandis que les préparatrices pouvaient délivrer des ordonnances sans forcément passer par le pharmacien, car elles travaillaient autrefois seules et géraient la pharmacie.

Une députée MCG comprend qu'il s'agit d'une dégradation de la formation initiale des préparateurs. Elle souligne les aspects sociaux et financiers, et revient sur la question des pharmaciens étrangers, souhaitant des précisions.

M^{me} Tissot répond qu'un pharmacien peut engager un pharmacien étranger, payé moins cher qu'un Suisse. Ce dernier ne connaît alors pas forcément le système genevois et suisse.

M^{me} Vial ajoute qu'il y a peu de pharmaciens suisses sur le marché, ce qui pousse les officines à recruter à l'étranger. Malgré plusieurs semaines de recherche, il est possible de ne pas trouver de pharmacien suisse.

Cette députée demande s'il y a des dangers sanitaires si un pharmacien ne connaît pas le système suisse.

M^{me} Tissot répond qu'aujourd'hui, c'est le nom de la molécule qui prime, et ce nom est identique dans le monde entier.

Une députée S rappelle qu'au début des travaux, la commission de la santé a auditionné PharmaGenève, pour qui la question semblait réglée. Mais en entendant les préparatrices, il apparaît que les solutions trouvées ne sont pas satisfaisantes.

M^{me} Tissot répond que c'était soit cela, soit rien : il n'y avait pas d'autres solutions que celle proposée. Elle ajoute, s'agissant des pharmaciens français, qu'en cherchant un nouveau pharmacien pour sa pharmacie, elle a reçu des candidatures venant de Lyon et même d'Afrique du Nord.

Un député Ve revient sur l'engagement du personnel. A sa connaissance, la formation de pharmacie fonctionne relativement bien, ce qui montre que beaucoup préfèrent travailler dans l'industrie plutôt qu'en officine.

M^{me} Tissot confirme. Les conditions sont plus pénibles en officine et les salaires moins attractifs.

Ce député constate qu'elles ne souhaitent pas se reconverter ailleurs. Il note aussi que les conditions de remplacement sont très restrictives et qu'elles les jugent excessives. Mais il rappelle qu'elles ont le droit de délivrer les médicaments listés dans une liste établie par la pharmacienne cantonale.

M^{me} Tissot trouve la liste très restrictive et estime qu'elle laisse peu de marge de manœuvre aux préparateurs en pharmacie. Elle souligne que c'est surtout l'aspect remplacement qui lui pose problème. Ce métier consiste à travailler avec les clients et à les conseiller. Elle trouve frustrant d'être reléguée, après 30 ans de travail, au rôle de simple assistante.

Un député PLR demande quand la formation des préparateurs en pharmacie a été arrêtée.

M^{me} Tissot répond que c'était en 2001. Elle ajoute qu'il reste une quarantaine de préparateurs en pharmacie, ce qui laisserait encore 17 ans avant que le dernier parte à la retraite.

M^{me} Zurcher précise que chaque année, trois ou quatre préparateurs en pharmacie prennent leur retraite.

La présidente demande si une prolongation jusqu'en 2035 changerait les choses.

M^{me} Tissot confirme que cela les sauverait.

Discussion

La présidente rappelle qu'il s'agit de la dernière audition. Elle demande s'il y a une prise de position sur la prise d'acte.

Un député PLR souhaiterait poser des questions au DSM. Il lui semble que, lors de la dernière séance sur ce sujet, M. Giannakopoulos avait indiqué avoir identifié des manquements aux bonnes pratiques de la part des préparateurs, et que la décision de prendre des mesures restrictives concernant leur rôle dans le remplacement des pharmaciens ne découlait pas uniquement d'une modification de la législation fédérale. Ce qui n'a pas été relevé, selon lui, c'est le nombre d'erreurs évitées grâce aux préparateurs. Il souhaite souligner cet élément.

M. Giannakopoulos répond que les erreurs étaient rares. Il rappelle que la formation des préparateurs en pharmacie n'existe plus depuis 24 ans. Le point le plus délicat reste le remplacement, aujourd'hui devenu illégal. Les préparateurs ne figurent plus sur la liste des professionnels autorisés à délivrer des médicaments. Le DSM a donc cherché à trouver une solution et à adapter un cadre. Les erreurs ont effectivement contribué à cette décision, mais elles demeurent peu fréquentes.

Une députée S demande, au vu de la situation et du mécontentement des préparatrices, si le DSM voit une marge pour assouplir les conditions de remplacement afin de rendre leur emploi plus viable durant la quinzaine d'années restant avant leur départ et pour éviter licenciements et dévalorisation salariale.

M. Maudet rappelle que le DSM a consacré beaucoup de temps à ce dossier pour aller aussi loin que possible dans la direction évoquée. Il explique qu'il a hérité de ce dossier « peu agréable » de son prédécesseur et affirme qu'il ne laissera pas un tel dossier à son successeur. La situation sera donc clarifiée au 31 mai 2028. Il précise que la situation actuelle est déjà une interprétation très souple de la loi. Il mentionne également qu'il y a eu une bataille judiciaire : le DSM s'était mis d'accord avec l'association des préparateurs en pharmacie, et des compromis ont été trouvés. Il se dit convaincu que les pharmacies peuvent davantage contribuer, notamment dans la vaccination. Le DSM a poussé au maximum les possibilités des préparatrices dans ce domaine. Il souligne que, par rapport au Valais, le règlement est déjà conforme et que le terme « exceptionnel » est utilisé. Il rappelle qu'il ne peut pas donner d'ordres à la pharmacienne cantonale. A Genève, un système de remplacement a existé : M^{me} Tissot est préparatrice, mais aussi propriétaire ; son commerce dépend d'un pharmacien titulaire, salarié, pour faire tourner l'officine. Cela reste légal, mais fragile. De nombreux remplacements systématiques ont été effectués hors du cadre légal. Avec M^{me} Bachmann, ils souhaitent apporter des garanties, mettre en place un programme d'employabilité, accompagner ces personnes et sécuriser leur avenir par des formations ou des reconversions. En résumé, le département est allé aussi loin que possible sans enfreindre le droit fédéral. Il accepte de prolonger l'exception jusqu'en 2028, mais pas au-delà.

Un député PLR précise qu'aujourd'hui, la différence salariale entre un préparateur et un pharmacien est faible. Un pharmacien responsable ne prendra donc pas le risque légal de recruter un préparateur plutôt qu'un adjoint. Il répète que les salaires sont très proches. Avec le durcissement de la législation, la responsabilité et les sanctions pour les pharmaciens augmentent, ce qui les dissuadera encore plus de travailler avec des préparateurs.

Un député PLR relève la mention de la judiciarisation et demande quelles actions ont été menées.

M. Maudet répond que les préparatrices souhaitent d'abord une reconnaissance et une forme de constat de déni de justice. Il a hérité d'une situation larvée en 2023. Les préparateurs voulaient une décision claire, ce qui a conduit à une comparaison intercantonale et à une décision contestée. Il se souvient que les préparatrices ont retiré leur action judiciaire, mais qu'elles avaient perdu à ce stade. Le DSM n'a pas souhaité aller plus loin en justice,

préférant un règlement à l'amiable. Le retour de la motion a ravivé l'espoir des préparatrices de rouvrir le cadre légal, après 24 ans de prorogations successives.

Ce député comprend qu'au regard du droit actuel, la proposition du DSM est, à regret, la meilleure possible. Il demande toutefois pourquoi ne pas légiférer, comme cela avait été fait pour les éducateurs en introduisant dans la loi genevoise sur la santé le principe de délégation des actes, afin de permettre aux préparateurs d'exercer jusqu'à l'extinction de la profession.

M. Maudet répond que le droit fédéral l'interdit. Le droit cantonal ne peut pas introduire de dispositions dérogatoires. La réglementation fédérale a évolué et a connu cinq durcissements successifs, regrettables selon lui, concernant les compétences en officine. Faire une « Genferei » ne passerait pas, et il ne le souhaite pas pour des raisons de responsabilité. Le gouvernement estime avoir fait le maximum. Il reconnaît l'effort demandé et comprend qu'une reconversion est difficile, surtout pour une personne de 53 ans qui devra se repositionner à 56 ans si rien n'est entrepris. Ces préparatrices font partie des dernières formées en 2001. Mais ne pas agir ni clarifier le problème serait aussi grave, voire pire.

M. Giannakopoulos soulève le problème de la délégation pour les personnes sans droit de pratique. Depuis 2018, selon la LPMed, ce droit ne leur est plus accordé. Toute délégation exige donc un droit de pratique.

Ce député PLR reprend l'exemple des éducateurs, qui ne sont pas des professionnels de santé, mais peuvent distribuer des médicaments après formation. Il demande pourquoi ce modèle ne pourrait pas s'appliquer aux préparateurs, pour créer une base légale.

M. Maudet répond qu'il s'agit de régimes d'exception. L'objectif est de mettre fin à ce système. Accorder une telle exception reviendrait à contourner le droit fédéral. La loi sur la santé cantonale prévoit que l'autorité peut accorder une dérogation, mais par définition une dérogation reste exceptionnelle, ce qui ne correspond pas à cette situation. Il précise que la pharmacienne cantonale peut, dans sa pratique, prendre des décisions exceptionnelles, mais la règle doit rester que cette situation n'est plus acceptable. Il suggère à la commission de la santé de relire l'art. 90 de la loi sur la santé.

La présidente exprime un doute concernant le cas du Valais, où il lui semble que le régime pourrait être prolongé au-delà de 2028.

M. Maudet propose de vérifier, mais souligne que M^mc Tissot a mentionné un règlement qui prévoit l'usage du terme « exceptionnel », repris par le DSM. Elle a aussi relevé des pratiques différentes selon les pharmaciens cantonaux, mais celles-ci dépendent du droit en vigueur. A Genève, le Conseil d'Etat ne

s'imisce pas dans les décisions médicales ou de la pharmacienne cantonale. Il vérifiera, mais estime que le système valaisan est conforme à celui qui sera adopté à Genève. Tous les cantons ont adopté cette législation classique dans le domaine de la santé.

La présidente comprend que remplacer ponctuellement pourrait relever de la notion d'exceptionnel.

M. Maudet répond que, selon le DSM, clairement non. Cela poserait aussi un problème de bonne foi. Il dit avoir beaucoup de sympathie pour les préparateurs, qu'il considère comme des personnes honnêtes ayant toujours bien travaillé, mais dont le métier est désormais dépassé. Les exigences normatives se sont considérablement renforcées ces dernières années, créant un effet ciseaux.

Un député PLR rebondit sur la notion d'employabilité. Il demande quel accompagnement peut être proposé aux préparateurs en pharmacie et si des reconnaissances d'acquis pourraient accélérer leur formation pour devenir pharmaciens, par exemple.

M. Maudet renvoie à la présentation du dispositif porté par le DSM et le DEE, qui est un test sur l'employabilité. Il précise que la question de l'employabilité est complexe : les préparateurs en pharmacie occupent des postes proches de la patientèle. Ce dispositif, d'un coût supérieur à 120 000 F réparti sur les deux départements, passe par un bilan de compétences permettant d'identifier des éléments intéressants du profil et du parcours. Sur la quarantaine de personnes concernées, 31 préparatrices ayant un droit de pratique antérieur au 1^{er} janvier 2018 ont répondu présentes et sont volontaires. Le DSM s'est associé à l'entité En'quête de sens, recommandée par l'office cantonal des assurances sociales, qui met en œuvre ce bilan de compétences : trois entretiens suivis d'un accompagnement post-formation pour envisager d'autres diplômes. Un travail d'information est réalisé sur les professions de la santé et les passerelles possibles. C'est ainsi qu'a été identifié un potentiel d'amélioration des passerelles interprofessionnelles. Il souligne qu'il reste encore du temps pour les préparatrices et qu'il n'y a pas de pression immédiate : elles ne risquent pas un licenciement dans les six mois.

Audition du 30 janvier 2026

M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat – DSM

La présidente rappelle que cette motion a été renvoyée en commission et que celle-ci a procédé à plusieurs auditions. Un député PLR avait ensuite proposé un projet de loi de commission et, en novembre, il avait été décidé d'entendre le département à ce sujet.

M. Maudet indique qu'il va s'exprimer sur le fond du projet de loi, mais pas sur le projet de loi en tant que tel, celui-ci n'existant pas formellement. Il fera un point de situation sur le dossier, puis répondra sur sa position quant au potentiel projet de loi.

A ce stade, le DSM est allé de l'avant avec l'entrée en vigueur du règlement et de la directive d'application. La commission de la santé avait demandé une détermination de la pharmacienne cantonale valaisanne, laquelle a répondu de manière claire et documentée. De son point de vue, cette réponse a permis de clore plusieurs pistes envisagées, y compris du côté du projet de loi.

S'agissant des personnes concernées par l'accompagnement, un dispositif d'employabilité des préparateurs en pharmacie a été mis en place avec le DEE. Le dossier a bien avancé, en partenariat avec M^{me} Bachmann, et constitue un cas d'école en matière d'employabilité. Sur un total de 38 professionnels, 31 ont adhéré au dispositif. Les démarches étant volontaires, sept personnes n'y ont pas pris part : trois en raison de leur âge, trois n'ayant donné aucune suite aux sollicitations et une pour laquelle le pharmacien responsable a estimé que l'intégration n'était pas nécessaire, une autre solution ayant été trouvée avec l'employé. Le profil des participants se situe principalement entre 45 et 60 ans ; au-delà, les personnes ont pu aller quasiment jusqu'au terme de leur activité ou trouver une solution en lien avec leur âge. Pour ces 31 personnes, un bilan approfondi des compétences a été réalisé, avec des situations et des parcours variés. Pour 26 d'entre elles, un à deux entretiens, financés par l'Etat, ont été menés. Il relève que nombre de ces personnes présentaient de l'anxiété, voire de la panique, ainsi que des situations psychologiques complexes liées à la perspective d'un licenciement et à la perte d'emploi, une instabilité prise en charge par les coachs engagés à cet effet. Parmi les 31 préparateurs accompagnés, 18 effectuent actuellement des missions de remplacement, autorisées par le règlement, tandis que 13 n'en exercent pas. S'agissant de ces dernières personnes, deux sont en situation de licenciement, dont une en raison de la fermeture de sa pharmacie et non de son statut. Huit n'effectuent plus de remplacements, leur activité étant recentrée sur la préparation. Une personne n'a plus donné suite aux sollicitations et est sortie du dispositif, et deux continuent à effectuer des remplacements dans le cadre conforme à la réglementation en vigueur. Il précise, en réponse aux questions posées à l'époque par le MCG, que parmi les 31 personnes, 23 résident dans le canton de Genève, trois dans un autre canton suisse et cinq en France voisine, sans distinction opérée en fonction du lieu de résidence. D'un point de vue statistique, neuf personnes se situent entre cinq et neuf ans de la retraite, et 22 entre dix et vingt ans avant celle-ci.

Sur la base des appréciations recueillies, six personnes présentent une stabilité jugée faible, deux une stabilité moyenne et 23 une stabilité élevée. Cette évaluation reflète l'analyse des coachs quant à la stabilité ressentie à l'issue du processus.

Il précise qu'il pourra transmettre le rapport complet en annexe.

Il souligne que la situation est maîtrisée : le DSM a appliqué le règlement et les directives, les pharmaciens ont été informés et le processus est en cours afin d'atteindre une situation claire et assainie au plus tard le 31 mai 2026, soit à la fin de la législature, afin de ne pas laisser ce dossier à son successeur, situation dont il a lui-même hérité.

Concernant le projet de loi, le DSM n'y est pas favorable pour plusieurs raisons. Sur le plan politique, il estime que la situation est en voie de résolution. Il considère également que l'introduction, dans la loi sur la santé, d'une nouvelle catégorie de personnes pour ce type d'activités ne serait pas juridiquement solide et exposerait à des difficultés ultérieures. Il ajoute que la démarche actuelle vise plutôt à alléger la loi sur la santé d'éléments superflus et non à y ajouter une nouvelle catégorie.

M. Giannakopoulos relève que le canton est en train de régulariser une situation dans laquelle Genève ne respectait pas le cadre fédéral. La pharmacienne cantonale valaisanne est même allée beaucoup plus loin en matière de restrictions sur les remplacements. Il estime que le maximum a été fait à Genève pour soutenir les personnes concernées, tout en reconnaissant qu'il n'est pas possible de les protéger totalement contre des licenciements. Il souligne toutefois que ces cas restent minoritaires par rapport à l'ensemble des personnes accompagnées par le département. Les autres s'inscrivent dans une logique de valorisation des actes pouvant leur être délégués, en collaboration avec l'entreprise chargée de l'accompagnement. Il rappelle néanmoins que le cadre fédéral ne permet aucune dérogation et qu'une solution conforme doit être trouvée. Il mentionne également, bien que ce ne soit pas la majorité des situations, des erreurs commises par certains préparateurs, ce qui démontre la nécessité d'une vigilance accrue quant aux limites et aux autorisations en vigueur.

M. Maudet complète en indiquant que le contenu du projet de loi évoqué est, selon lui, clairement contraire au droit fédéral. Il n'est pas possible de déléguer la remise de médicaments au sein d'une officine publique, les conditions dérogatoires étant extrêmement restrictives. Tenter de résoudre un problème en introduisant dans la loi sur la santé une disposition contraire au droit fédéral ne lui paraît pas pertinent. Une autre approche consisterait à réfléchir à la valorisation de professionnels de la santé disponibles, dans un

contexte de pénurie connu et préoccupant. Toutefois, pour le DSM, ce n'est pas la réponse adéquate, ces personnes pouvant s'insérer dans des formations et des cadres déjà existants. Il n'est pas nécessaire de créer un dispositif supplémentaire, source de confusion et incompatible avec le droit fédéral. Il rappelle que la pharmacienne cantonale valaisanne adopte une approche encore plus restrictive.

Il renvoie la question à la commission quant à l'objectif du projet de loi : soit résoudre une situation en cours de résolution, qu'il juge globalement satisfaisante malgré les risques résiduels, mais encadrée par des mesures de protection et d'accompagnement suffisantes, soit prolonger, de manière plus philosophique, une situation non conforme en l'inscrivant dans le droit genevois afin de tenter de la légaliser. Cette seconde option ne lui semble pas envisageable.

La présidente demande quelles seraient les conséquences légales d'une éventuelle acceptation de ce projet de loi.

M. Giannakopoulos retrace l'historique. Jusqu'en 2002, les préparateurs avaient un droit de remplacement allant jusqu'à 30 jours. Une modification de la LPT_h est ensuite intervenue, avec une période transitoire durant laquelle les préparateurs ne pouvaient remettre des médicaments que sous le contrôle du pharmacien. La première adaptation genevoise a consisté à limiter les remplacements aux absences de durée déterminée. Avec le temps, Genève est resté dans une zone d'incertitude. Une nouvelle modification de la LPMéd en 2018 a exclu les préparateurs en pharmacie de la liste des professionnels disposant d'un droit de pratique. Une première loi imposait l'arrêt des remplacements, puis une seconde supprimait la possibilité même du droit de pratique. Dans ce contexte difficile, le canton a maintenu une journée de remplacement, tout en exigeant la présence du pharmacien pour la délivrance des médicaments.

En 2022, le service du pharmacien cantonal a mené une série d'inspections révélant que les remplacements étaient systématiques et récurrents, assimilables à du temps partiel ou à du job sharing avec le pharmacien. Un questionnaire envoyé à 178 officines genevoises a montré que 44 d'entre elles recouraient régulièrement aux préparateurs. La situation dépassait donc largement le cadre autorisé.

En 2023, l'OFSP a été sollicité afin d'examiner la possibilité de remplacements d'une journée ou plus dans un contexte exceptionnel, avec un contrôle a posteriori par le pharmacien. L'OFSP a répondu que les préparateurs ne sont pas autorisés à remettre des médicaments, sauf sous le contrôle visuel du pharmacien, et que le canton peut uniquement définir les modalités de ce

contrôle. Des négociations ont ensuite été engagées avec les associations de préparateurs afin de trouver la solution la moins pénalisante possible à une situation qui perdure depuis 2002.

M. Maudet ajoute que la Confédération n'enverra évidemment pas l'armée et qu'il ne s'agirait ni de la première ni de la dernière fois qu'un canton introduit de manière créative des dispositifs contraires au droit fédéral. Il pourrait toutefois en résulter un malaise important au sein de l'administration, le droit fédéral en matière de santé impliquant l'application du principe de précaution. Il voit mal les fonctionnaires de la pharmacienne cantonale, auxquels il ne donne pas d'instructions en la matière, appliquer autre chose que le droit fédéral, sans marge d'interprétation. Ils écarteraient les dispositions cantonales non applicables, ce qui produirait peu d'effets concrets. Il évoque, à titre de comparaison, une autre disposition adoptée en contradiction avec le droit fédéral, celle relative aux puffs, où le geste politique primait. La situation est toutefois différente ici, puisqu'il ne s'agit pas d'une question de contrôle, mais d'application directe du droit. Une question urgente écrite a d'ailleurs été adressée au Conseil d'Etat pour clarifier la situation, notamment sur la définition des substances et sur la question de savoir si l'évolution récente du droit fédéral absorbait ou non la compétence cantonale. Il réaffirme que la Confédération n'interviendra pas de manière coercitive, mais souligne que, dans les faits, le service de la pharmacienne cantonale continuera d'appliquer une législation plus stricte.

Un député PLR expose les motivations de la commission de la santé sur ce dossier afin de permettre aux préparateurs de terminer leur métier malgré l'évolution de la législation fédérale. En effet, ces personnes se retrouvent dans une situation où elles sont privées d'exercer la profession pour laquelle elles ont été formées. Elles disposent pourtant des compétences nécessaires pour remplacer les pharmaciens et permettre des remplacements au-delà de ce que prévoit la directive actuelle, laquelle ne permettrait pas aux pharmaciens de prendre des vacances. Il en résulte qu'aujourd'hui, les pharmaciens engagent des pharmaciens français et licencient les anciens préparateurs en pharmacie.

Sur cette base, la commission de la santé a adopté la motion 2968 qui demandait simplement de prolonger au-delà du 31 décembre 2025 la pratique autorisant le remplacement des pharmaciens diplômés par des préparateurs en pharmacie encore en activité. Ce qui fonde, selon lui, la légitimité de ce projet de loi de commission, c'est que cette motion a été votée à l'unanimité de la commission et du Grand Conseil. Il y a donc une volonté politique claire du Grand Conseil de reconnaître que le législateur fédéral a écarté les préparateurs en pharmacie en les excluant de la liste des professionnels de la santé, et que

le canton de Genève souhaite maintenir la situation antérieure. La position du DSM et de l'OCS consiste à rendre la transition la moins douloureuse possible.

D'après les retours qu'il reçoit, les personnes concernées, par lassitude, choisiront la solution la moins défavorable. Toutefois, si elles avaient la possibilité de poursuivre leur activité jusqu'à la retraite, elles le feraient toutes. L'idée du projet de loi – et il s'étonne que le département n'y ait pas pensé – repose sur une disposition de la LSanté à laquelle il serait possible de rattacher les préparateurs en pharmacie. Cette disposition, issue d'une loi du Conseil d'Etat datant de 2021, a modifié la loi sur la santé. A l'origine, un professionnel de la santé ne pouvait déléguer qu'à un autre professionnel de la santé. La modification législative de 2021, portant sur l'art. 85, a introduit la possibilité pour un professionnel de la santé de déléguer à un autre intervenant. La solution actuelle serait donc de constater que les préparateurs en pharmacie, en vertu du droit fédéral de 2022, ne sont plus des professionnels de la santé, et d'introduire à Genève une disposition permettant, moyennant un certain nombre de précautions déjà existantes – validation de la formation, procédures de délégation du pharmacien aux préparateurs, contrôles par l'OCS – de maintenir cette pratique. Il ne s'agit pas de leur permettre d'agir librement comme auparavant. Cette disposition législative genevoise n'a d'ailleurs pas été conçue en réaction à la problématique des préparateurs en pharmacie, mais fait partie de l'arsenal législatif existant.

Sa première réaction est de s'interroger sur la raison pour laquelle le DSM n'a pas utilisé une loi qui relève de sa compétence. Il souligne que cette disposition ne constitue pas une dérogation au droit fédéral, mais permet la délégation de compétences professionnelles par un professionnel de la santé. Dans ce cadre, il a proposé une modification de la LSanté à l'art. 85, en y mentionnant explicitement les préparateurs en pharmacie. Par ailleurs, cet article évoque les auxiliaires de soins, notion générique regroupant des professions listées par l'OCS et bénéficiant de cette procédure spécifique de délégation des actes. Il estime que l'approche est cohérente tant du point de vue légistique que du respect de la hiérarchie des normes. Il ne s'agit pas d'affirmer que les préparateurs sont des professionnels de la santé, ce qu'ils ne sont plus, mais d'appliquer la législation genevoise en matière de délégation des actes.

S'agissant des risques, l'activité la plus critique des préparateurs en pharmacie concerne la remise de médicaments soumis à ordonnance. Le contrôle porte sur la vérification que le médicament prescrit est correct. Aujourd'hui, ce contrôle peut être effectué de manière dématérialisée. Il estime ainsi que les pharmaciens souhaitant mettre en place des procédures de

délégation et de contrôle pourraient le faire de manière sécurisée et dématérialisée, sans s'exposer à des écarts.

M. Maudet répond que ce texte ne satisfait pas l'ensemble des parties. Les auditions l'ont montré, et celles du département ont mis en évidence des situations problématiques. La commission prend donc un risque important en affirmant que la solution conviendrait à tout le monde, ce qui n'est pas le cas. Des contrôles ont révélé que certains préparateurs ne respectaient pas le cadre légal. Dans le contexte actuel, en particulier depuis le début de l'année 2026, il convient de s'interroger sur les autorisations accordées et sur les contrôles exercés. En tant que responsable de la santé à Genève, il refuse de prendre un risque qui n'est pas couvert par le droit fédéral. Il relève également une confusion majeure entre la qualification de la personne et celle de l'acte. L'acte de remise de médicaments n'est pas déléguable, ce qui contrevient clairement au droit fédéral. Chercher à légitimer cette pratique en s'appuyant sur une loi de 2021 – dont il ne sait pas pour quelle raison son prédécesseur l'a introduite et qui mériterait une analyse – n'était en aucun cas lié aux préparateurs en pharmacie. A aucun moment le Conseil d'Etat n'a envisagé cette option, qui n'est pas possible. Pour le Conseil d'Etat, la délégation de l'acte de remise de médicaments est interdite par le droit fédéral.

M. Giannakopoulos précise que cette impossibilité n'est pas liée à l'appartenance à la LPMéd. Le point central réside dans le fait que certains médicaments ne peuvent être remis que par un pharmacien. Cette interdiction découle de la loi sur les produits thérapeutiques et non de la LPMéd. Il est donc inexact d'affirmer que l'impossibilité pour les préparateurs de remettre des médicaments résulte uniquement de leur non-reconnaissance comme professionnels de la santé.

Le député PLR souhaite obtenir la référence juridique de la loi LPTh de 2019.

M. Giannakopoulos indique qu'il pourra la transmettre.

Ce député ne comprend pas pourquoi il est possible de former des éducateurs à administrer des médicaments à des patients, avec un risque direct puisque le patient consomme le médicament, alors qu'il serait impossible de transférer la remise de boîtes de médicaments d'un pharmacien à un préparateur formé à cet effet. Il estime qu'il s'agit d'un choix artificiel du législateur fédéral d'exclure les préparateurs. La question de la qualité de leur formation a été abordée avec le directeur de l'OCS, lequel reconnaissait que l'argument du danger lié à leur activité n'était pas fondé. Il peine à comprendre la logique retenue et relève une inégalité de traitement entre les éducateurs

autorisés à administrer des médicaments et les préparateurs en pharmacie. Il propose de voter le projet de loi séance tenante.

Un député PLR comprend que, dans la pratique actuelle, le patient consulte un médecin qui établit une ordonnance avec une certaine posologie. Le patient se rend ensuite chez le pharmacien, qui traite l'ordonnance et vérifie la posologie. Si celle-ci est erronée et que le pharmacien la valide malgré tout, la responsabilité incombe à ce dernier, et non au médecin. Il aurait préféré que les médecins prescrivent uniquement les molécules et que la posologie soit déterminée par le pharmacien, puisqu'il en assume de toute façon la responsabilité. Avec la nouvelle loi envisagée, et en rappelant que le dernier préparateur formé ne date pas d'hier, la situation pourrait s'aggraver. Si un préparateur reçoit une ordonnance établie par un médecin – lequel peut se tromper – et qu'il ne dispose pas des mêmes compétences qu'un pharmacien pour en assurer la délivrance, une erreur pourrait se produire. En cas de problème, c'est le pharmacien qui en supporterait les conséquences pour les actes de son employé. Dans tous les cas, le pharmacien devient le bouc émissaire, ce qui est déjà le cas dans la relation actuelle entre médecins et pharmaciens. Il s'interroge sur les conséquences juridiques lorsqu'un préparateur, non autorisé au niveau fédéral à délivrer un médicament soumis à ordonnance, agit par délégation du pharmacien, qu'un incident survient et que celui-ci n'a pas pu être contrôlé dans les 24 heures. Il y aurait alors une double sanction : une violation du droit fédéral et une mise en cause directe de la responsabilité du pharmacien. Il demande s'il faut également préparer les pharmaciens à assumer ce risque accru.

M. Giannakopoulos confirme.

Un député LC comprend le raisonnement relatif à la responsabilité du pharmacien, respectivement du médecin, qui peut également se tromper. Le problème qu'il relève est que, dans le raisonnement du député PLR, le patient est oublié. Si ce dernier prend des médicaments inadaptés, la responsabilité du pharmacien sera engagée, mais l'impact immédiat concernera surtout la santé du patient. De plus, le pharmacien se retrouve dans une situation quasi intenable : la pharmacienne cantonale appliquera strictement le cadre fédéral, car sa fonction ne lui laisse pratiquement aucune marge de manœuvre. Parallèlement, le pharmacien et le préparateur pourront se prévaloir d'une loi genevoise les autorisant à agir. Bien sûr, l'armée ne débarquera pas à Genève, mais cela créera une situation inconfortable et impliquera des risques supplémentaires pour les patients.

Un député PLR rappelle que, dans la pratique, avant cette affaire, les préparateurs en pharmacie exerçaient déjà ces activités. Le risque évoqué concerne avant tout la problématique de la législation fédérale. C'est la raison

pour laquelle ce projet de loi ne dicte pas ce que les personnes doivent faire, mais indique simplement ce que certaines pourraient éventuellement faire. Il relit l'invite : il s'agit d'offrir la possibilité de déléguer aux préparateurs, avec une incertitude et un risque supplémentaires liés au droit fédéral. Si, dans une officine, un pharmacien estime pouvoir faire confiance à un préparateur disposant des compétences requises et à qui il délègue depuis dix ans la délivrance des ordonnances, il pourrait continuer à le faire, moyennant éventuellement une formation complémentaire et une procédure de délégation clairement définie et non illimitée. Il estime qu'il faut laisser cette liberté. Si les pharmaciens ne souhaitent pas assumer ce risque, le texte s'éteindra de lui-même. Il s'agit d'offrir une possibilité modulable selon les choix individuels, notamment sur la durée. A son sens, cette solution est juridiquement défendable, répond à un besoin et n'ouvre pas de risque nouveau pour les patients si la loi est adoptée.

M. Maudet n'est pas d'accord et considère que ce projet de loi ouvre précisément un nouveau champ de risques pour les patients en les plaçant dans une zone d'incertitude. Il s'interroge sur la lisibilité, pour un patient entrant dans une pharmacie, du professionnel de santé responsable et de la personne qui engage sa responsabilité. Le député PLR souhaite, selon lui, ouvrir un nouveau champ de responsabilité, ce qui est problématique, car cela crée une situation potestative pour le pharmacien. Il confirme l'analyse du député PLR et estime qu'il s'agit d'un surcroît de déresponsabilisation que l'Etat ne pourra pas assumer, tout en devant malgré tout l'assumer, la pharmacienne cantonale étant tenue d'appliquer des normes fédérales durcies. Il précise qu'il ne s'agit pas seulement de directives fédérales, mais bien d'interdictions visant à protéger la santé publique en conditionnant strictement certaines pratiques. Il est aujourd'hui clair qu'il n'est plus possible de déléguer ce type d'actes médicaux. Il considère que tenter de régulariser la situation, comme le propose le député PLR, ne résout pas le problème. Il se dit disposé à mener une analyse juridique plus approfondie, reconnaissant l'apparente contradiction, et rejoint le député PLR sur la question des auxiliaires de soins. Il s'interroge sur la nécessité de corriger ce qui a été introduit en 2021 de manière extensive, voire abusive, en ouvrant largement le champ des auxiliaires de soins. Il souhaite clarifier quelles professions sont concernées et ce que cela implique. Il arrive à la conclusion inverse, en faveur d'une restriction plutôt que d'une extension par analogie aux préparateurs. Il se demande enfin pour quelle raison M. Poggia a proposé cette modification en 2021.

Le député PLR répond que cette modification visait certains EPH dépourvus de professionnels de soins, accueillant des résidents avec des problématiques et des traitements complexes. Dans ces établissements, ce sont

les éducateurs qui administreraient les traitements, parfois avec une formation interne, mais sans formation formelle ni procédure claire de délégation et de contrôle. L'objectif du projet de loi du Conseil d'Etat était d'éviter une médicalisation excessive des EPH qui sont avant tout des lieux de vie, tout en permettant la poursuite des pratiques existantes, encadrées par des formations spécifiques pour les éducateurs et des protocoles de délégation validés par les services du médecin cantonal. Il souligne qu'il s'agissait d'un projet de loi du Conseil d'Etat. Pour la proposition actuelle de projet de loi de commission, une partie de l'exposé des motifs de cette loi de 2021 a été reprise. Il cite plusieurs exemples, tels que les blocs opératoires ou les EMS, et précise avoir repris textuellement des éléments de l'exposé des motifs de cette loi adoptée en 2021.

Il rappelle qu'il s'agit d'une proposition de projet de loi de commission nécessitant l'unanimité. Il propose un vote indicatif. Il reconnaît que le sujet est intéressant, mais qu'il traîne depuis longtemps. Chaque mois, des préparateurs perdent leur emploi et se retrouvent au chômage. Il estime qu'une décision doit être prise. Si le texte ne passe pas et que quelqu'un souhaite déposer un projet de loi selon la procédure usuelle, cela reste possible. Il se dit en revanche prêt à repousser le vote si le Conseil d'Etat s'engage à revenir avec une analyse juridique la semaine suivante, mais pas à attendre encore trois mois.

Un député LC rappelle que les directives de l'OFSP datent de la période 2004-2008. Il était alors directeur de la santé, et les préparateurs avaient été informés que cette pratique n'était plus conforme. Une opposition farouche s'était manifestée, puis une modération avait été observée jusqu'en 2021. Il estime que la situation n'est pas satisfaisante sur une durée aussi longue et souligne que les préparateurs étaient informés de cette problématique depuis cette période.

M. Giannakopoulos indique qu'après l'acceptation de la motion, à la suite de ce qui s'est produit à Nyon, ils se trouvent dans une situation où ils interviennent pour contrôler certains EPH sans pouvoir agir à d'autres niveaux, faute de professionnels de santé et de moyens financiers pour en engager. Les discussions actuelles sont très complexes, et cette solution ne leur a pas permis d'avancer de manière déterminante. Il précise que cela n'a pas de lien direct avec les préparateurs en pharmacie, mais que cet élément est néanmoins important.

Un député LJS estime ne pas pouvoir se prononcer sans un éclaircissement sur la portée juridique du texte, notamment en présence de deux lois potentiellement concurrentes, et sur les conséquences en cas d'erreur en pharmacie. Il considère qu'une clarification juridique est indispensable avant toute prise de position et indique qu'il s'abstiendrait en cas de vote immédiat.

La présidente constate qu'il existe deux propositions visant à repousser le vote dans l'attente d'une analyse juridique du département.

Un député S juge scandaleux de permettre à des personnes d'obtenir un diplôme, puis de modifier les règles de manière à les empêcher d'exercer avec ce diplôme. Il estime cette situation honteuse. Des personnes se forment, obtiennent un diplôme reconnu pendant des années, puis la Confédération change les règles sans les prendre en considération. Il trouverait pertinent que les tribunaux se prononcent sur cette question. Il relève également les libertés que prend fréquemment l'OFSP dans d'autres domaines et estime que ceux qui modifient les règles ne sont pas toujours les plus compétents pour le faire.

La présidente constate que la commission décide de repousser le vote à la semaine prochaine.

M. Maudet comprend la volonté de la commission d'obtenir un avis de droit la semaine suivante, mais précise que celle-ci doit clairement formuler ses attentes. Il a noté que la commission souhaite un éclaircissement sur les relations entre la LPMéd, la LPTH et la question reformulée par le député LJS, à savoir les implications, en termes de responsabilité pour le pharmacien titulaire, de l'application d'un projet de loi qui n'existe pas formellement.

M. Giannakopoulos estime qu'un délai de deux semaines serait nécessaire pour produire cette analyse.

Un député PLR précise que, pour lui, le point central est de comprendre pourquoi il est possible de déléguer la dispensation de médicaments à un éducateur, mais pas à un préparateur en pharmacie, à la lumière de la hiérarchie des normes, entre la LSanté qui prévoit cette procédure de délégation et le droit fédéral.

La présidente indique qu'au niveau du traitement en commission, la date envisagée serait le 20 février, sauf si la commission siège de manière exceptionnelle avant la séance plénière du vendredi.

Un député LC considère que la rédaction d'une analyse juridique est complexe et qu'il conviendrait plutôt d'accorder trois semaines au département, plutôt que deux, pour ce travail.

Une députée MCG rejoint la position du député du Centre

Séance du 6 mars 2026

Discussion

M. Maudet indique que le DSM a été mis au défi par le député PLR et son projet de loi, lié aux auxiliaires de soins, de voir s'il était possible d'intégrer les préparateurs en pharmacie. La réponse très claire de l'administration est

négative. Le cadre légal fédéral ne le permet pas, et la délégation d'actes n'est pas envisageable, que ce soit dans l'acception actuelle de la loi sur la santé ou dans l'idée que les préparateurs en pharmacie, à l'instar de certains éducateurs en EPH, pourraient se voir confier ces actes. Cette analogie n'est pas possible : les éducateurs ouvrent des blisters préparés par des pharmaciens et les distribuent à des personnes qu'ils suivent alors que les préparateurs en pharmacie ne connaissent pas les patients et réalisent des tâches bien plus complexes.

Si le Grand Conseil décidait, par voie législative, d'intégrer les préparateurs dans la LSanté au titre des personnes pouvant recevoir une délégation, cela entrerait en contradiction avec la loi fédérale. Une loi cantonale ne peut pas aller à l'encontre d'une loi fédérale. A Genève, on pratique volontiers des expériences législatives, mais ce n'est pas souhaité par les juristes. En résumé, c'est ce que dit l'avis juridique.

Le député PLR n'est pas convaincu. Les deux arguments présentés ne correspondent pas à ce que prévoit la LSanté sur la délégation. Le premier, selon lequel il faudrait connaître la personne pour exécuter une ordonnance, n'est pas valide : en pharmacie, on ne connaît pas la personne à qui l'on s'adresse. Le deuxième point de l'analyse reconnaît, à sa propre initiative, qu'il a introduit une profession dans la LSanté, ce qui était une erreur. Le département a examiné la possibilité de mettre en place un système de délégation pour les préparateurs alors que la loi ne mentionne pas les professions. La loi vise le processus de délégation, et non le contenu ou l'identité des délégants. Un professionnel de santé peut déléguer à un non-professionnel, et le processus – qui délègue à qui, selon quelles règles et quelle formation – doit être élaboré par le délégant, accepté par le délégataire et validé par l'OCS. Le département a donc limité son analyse aux préparateurs en pharmacie, ce qui n'est pas ce que précise la loi. Selon lui, il est possible de déléguer une partie des compétences à des personnes de son choix selon l'organisation, par exemple à une assistante en pharmacie, à condition de respecter le processus de délégation, la formation et la validation. Il souligne que les dispositions fédérales ne tiennent pas compte de la réalité cantonale genevoise.

M. Giannakopoulos comprend l'intérêt de la question et précise que tout est fait pour accompagner les préparateurs en pharmacie. Cependant, les dispositions fédérales ne permettent pas de dérogation : le pharmacien doit être présent et observer la distribution des médicaments. La délégation ne peut remplacer cette présence. Il y a une différence importante : l'aide à la distribution des médicaments peut être déléguée, mais la responsabilité de la remise reste celle du pharmacien. Dans un futur robotisé, cela pourrait être

automatisé, mais actuellement, la délégation ne peut se substituer à la présence physique du pharmacien. Selon lui, l'analyse juridique est approfondie et ne pourra pas aller plus loin.

La présidente comprend que le cadre fédéral interdit la délégation. Elle demande sur quelle base le département justifie la dérogation jusqu'en 2028.

M. Maudet répond que cela renvoie à l'origine de la situation. Il endosse la responsabilité, mais ne laisse pas cela à son successeur jusqu'au 31 mai 2028. La situation de fait préexistait à sa législature, avec des personnes déjà en poste, et doit se poursuivre jusqu'à la fin de cette législature. C'est une situation à risque. La commission de la santé a sollicité la pharmacienne cantonale valaisanne, qui a expliqué que la situation y est beaucoup plus stricte. Il a reçu le dossier des préparateurs en juin 2023, comme dossier non réglé, et l'a pris en charge. Selon lui, avec la diminution du volume des préparateurs, la situation peut être tolérée jusqu'en mai 2028, mais pas au-delà. La pharmacienne cantonale a émis des directives pour rester le plus possible dans les règles. Genève est plus souple que le Valais.

M. Giannakopoulos confirme que si des transgressions ont eu lieu jusqu'à présent, elles peuvent se poursuivre temporairement. Mais sur le plan du droit fédéral, la situation n'est pas conforme, et la solution proposée constitue le compromis le plus acceptable possible, déjà en dehors du cadre fédéral.

Discussion interne

La présidente indique que la commission commencera par voter sur la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat. Ensuite, il y aura la possibilité ou non de signer un projet de loi de commission, qui pourra encore être amendé. Si l'unanimité pour ce projet de loi n'est pas atteinte, il sera possible de produire un projet de loi majoritaire et non de commission, avec quelques subtilités.

Un député Ve estime que la situation est compliquée, les questions légales ayant été explorées. Il souhaite revenir au début des travaux de la commission sur le rapport du Conseil d'Etat qui a traité des mesures mises en place pour les préparateurs en pharmacie. Il souhaite aborder la question de l'employabilité et de la reconversion professionnelle. Il rappelle que des bourses de reconversion professionnelle existent au niveau de l'Etat, jusqu'à 40 000 F par an, bien au-delà du plan de reconversion de l'Etat. Ces bourses sont plutôt destinées à des cas individuels, mais ici il s'agit d'une profession en voie de disparition. Selon lui, le plan mis en place lui semble insuffisant. Les personnes ayant commencé leur formation ne pouvaient prévoir que leur métier disparaîtrait entre 2026 et 2028. Il s'interroge sur la possibilité pour ces personnes de conserver des conditions d'emploi similaires jusqu'à la retraite.

Pour cette raison, si la commission votait ce soir sur ce rapport, il refuserait la prise d'acte afin que le Conseil d'Etat propose un plan de transition plus ambitieux, garantissant des conditions salariales équivalentes à celles qu'elles ont actuellement.

Concernant le projet de loi de commission, il se dit partagé. La question est complexe sur le plan juridique. Si ce projet de loi repasse par la commission, cela permettra d'en discuter. Il a l'impression que le vrai enjeu n'est pas d'ajouter à la loi actuelle, mais d'en interpréter l'application pour les préparateurs en pharmacie. Il relève le risque de légiférer sans toucher le problème central : l'interprétation de la loi actuelle et son application aux préparateurs.

La présidente ajoute que son groupe estime que la petite entorse au droit fédéral n'a pas posé de problèmes jusqu'à présent. Elle souhaite donc se laisser du temps avant de légiférer.

Un député PLR rappelle que cette motion avait été votée à l'unanimité en discussion immédiate en plénière. Quand la réponse du Conseil d'Etat s'est révélée insatisfaisante, le renvoi en commission a été demandé. Il a ensuite proposé un projet de loi de commission comme moyen de débat, mais ce n'est pas opportun, car la LSanté, qui prévoit la délégation de soins aux auxiliaires, ne précise pas de profession. Introduire une profession dans la loi la biaiserait. Concernant le projet de loi de commission nécessitant l'unanimité, il souhaite savoir si, sur le principe, la commission veut légiférer. Si oui, il faudra rediscuter le libellé. Si la commission ne souhaite pas légiférer, il ne déposera pas de projet de loi. En revanche, il soutient la proposition de renforcer la reconversion professionnelle des préparateurs dont la profession est supprimée collectivement. Il votera donc contre la prise d'acte et souhaite que, le moment venu, le rapport précise en quoi la réponse du Conseil d'Etat n'est pas satisfaisante et permette de formuler des demandes plus précises pour la fin de cette profession. Sa proposition est d'attendre la position de la commission sur un préavis pour légiférer ou non ; sinon, le processus législatif s'arrêtera. Concernant le rapport du Conseil d'Etat, il propose de refuser la prise d'acte.

Un député LC rappelle que ce problème a occupé plusieurs conseillers d'Etat sans décision depuis 2005-2006. Cela fait plus de 20 ans que le droit fédéral est transgressé. Il ne partage pas l'avis de ceux souhaitant poursuivre dans ce sens. L'Etat est garant de la santé publique et de la responsabilité des acteurs autorisés à pratiquer. Des professions disparaissent régulièrement, comme les tripiers, sans susciter d'intervention. Selon lui, lorsque l'IA remplacera d'autres professions, il sera impossible d'intervenir à chaque fois. Le droit fédéral, un arrêt du TF et l'avis juridique du DSM suffisent à

convaincre. Du côté du Centre, il acceptera la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat et s'opposera au projet de loi.

Un député LJS estime que c'est un problème social important pour les personnes concernées. Le DSM a pris position courageusement. Il reconnaît qu'il serait possible de faire mieux. Il trouve la position du groupe PLR paradoxale sur cette question. Concernant le projet de loi, le groupe LJS le refusera également. Il n'est pas juriste, mais fait confiance au DSM pour son analyse.

Un député MCG indique que le groupe MCG refusera la prise d'acte du rapport, mais acceptera le projet de loi.

Un député UDC souligne que la motion tient à cœur au groupe UDC. Comparer le refus du PLR sur des postes publics à cette situation de postes privés est inapproprié, car l'Etat ne paie pas les préparateurs en pharmacie. La réponse actuelle est insatisfaisante en termes d'employabilité, aucune perspective n'étant offerte. Bien que non conforme au droit supérieur, cette situation dure depuis 20 ans. Il ne considère pas la comparaison avec les tripiers comme pertinente, car ici, les décisions politiques ont un impact direct sur l'emploi. Le groupe UDC ne prendra pas acte de ce rapport et soutiendra la législation dans ce domaine. Il rappelle que dans certains domaines, le droit cantonal n'est pas en ligne avec le droit fédéral, par exemple en fiscalité, et cela se fait malgré tout. Aucun accident n'est survenu avec les préparateurs, car ils sont bien formés.

Un député S indique que le groupe socialiste refusera la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat pour les raisons déjà évoquées, notamment pour préserver les conditions de travail des personnes ayant suivi cette formation. Les mesures proposées par le Conseil d'Etat sont insuffisantes et n'offrent pas la possibilité aux préparateurs de finir leur carrière dans des conditions adéquates. Son groupe estime qu'il est possible de faire mieux pour permettre à ces personnes de terminer leur carrière en cohérence avec leurs compétences. Concernant le projet de loi, le groupe socialiste est partagé. Il souhaite trouver une solution durable pour permettre aux personnes restantes de finir leur carrière, mais s'inquiète de l'application par le Conseil d'Etat : si le projet de loi est voté, il craint que le Conseil d'Etat n'agisse pas.

Un député S ajoute que si un travail était fait sur ce projet de loi, il serait possible de garantir la fin de carrière des préparateurs et la reconnaissance de leur diplôme. Il n'est pas acceptable que cette profession ne puisse pas terminer avec les mêmes avantages. Un projet de loi comme celui proposé permettrait de sécuriser des conditions de fin de carrière équivalentes.

Vote

La présidente met au vote la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat sur la M 2968 :

Oui :	3 (1 PLR, 1 LC, 1 LJS)
Non :	12 (2 Ve, 3 S, 2 MCG, 3 PLR, 2 UDC)
Abstentions :	-

La prise d'acte est refusée.

Documents annexés

1. *Présentation de PhamaGenève du 7 février 2025*
2. *Présentation du DSM du 16 mai 2025*
3. *Courrier de M. Maudet au sujet des préparateurs en pharmacie*
4. *Annexe au courrier de M. Maudet : Directives précisant les modalités d'exercice de préparateurs en pharmacie du DSM*
5. *Réponse de M^{me} Leslie Bergamin, pharmacienne cantonale du Valais*
6. *Avis juridique DSM*

Projet de modification de la loi sur la pro- pharmacie

M. Rémi LAFAIX / M. Daniel MUSCIONICO

7 février 2025



1. M 2983 : Garantir la protection des personnes vulnérables face aux virus respiratoires

- ▶ Essentiel : prévention.
- ▶ Officines : lieu courant désormais pour les patients pour la vaccination.
- ▶ Remboursement par la LAMal prévu en 2026.
- ▶ 80-90% vaccinations COVID faites en officines en 2023-2024.

2. M 3031 : Agissons sur la distribution des médicaments pour diminuer les coûts de la santé

2.1. Couper les comprimés

- ▶ Division difficile et aléatoire surtout sans rainure / dextérité patient
- ▶ Substances à marge thérapeutique étroites : NON
- ▶ Comprimés enrobés / gastro résistants : NON
- ▶ Principes actifs instables à l'air ou lumière : NON
- ▶ A base de substances irritantes : NON
- ▶ Avec produits toxiques (cytostatiques et immunosuppresseurs) : NON
- ▶ Aucune étude de conservation au contact de l'air : NON

COUPER LES COMPRIMES PARAIT DONC DEFICITAIRE EN TERMES DE SECURITE, CE QUI PEUT ETRE BIEN PLUS COUTEUX PAR LA SUITE.

Pour favoriser la remise de médicaments coupés : le médecin pourrait modifier la prescription en prenant en compte la capacité du patient et la nature du médicament.

2. M 3031 : Agissons sur la distribution des médicaments pour diminuer les coûts de la santé

2.2. Dispensation du nombre exact de comprimés

Idee parait bonne, surtout AB, mais sous réserve des conditions suivantes :

- ▶ Adaptation des outils numériques et de son financement pour limiter la charge administrative (facturation à l'unité - numero de lot - date expiration - notice d'emballage - gestion des retraits de lots etc...).
- ▶ Rémunération :
 - ▶ De l'acte de remise à l'unité liée à une prestation de soutien à l'adhésion
 - ▶ Permettant de couvrir les frais de stockage (emballages entamés), pertes de stock, de la reprise des MNU, destruction).
- ▶ Soutien financier à la formation concernant les mesures de santé publique, économie, lutte gaspillage pour les pharmaciens et assistants.
 - Impossibilité de facturer la SDU au patient.
 - Légalement pas faisable selon OFSP.

**ASPECT LEGISLATIF : RESTRICTION OFSP A UNE TRES COURTE LISTE DE 5 P.A.
=> C'EST UNE DEMARCHE INTERESSANTE SOUVENT ENTENDUE CES DERNIERES ANNEES MAIS QUI NECESSITERAIT UNE ADAPTATION NATIONALE.**

2. Motion 2968 pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale

MERCI !

M. Rémi LAFAIX / M. Daniel MUSCIONICO
7 février 2025



Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion M 2968-A

"Pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale !"

Commission de la santé du 16 mai 2025



Département de la santé et des mobilités
Nom du service ou office

15/05/2025 - Page 1

Contexte et historique

2002	<p>Jusqu'en 2002, les préparateurs sont au bénéfice d'un droit de remplacement jusqu'à 30 jours maximum.</p> <p>En 2002, ce droit s'éteint en raison d'une modification de la LPT^h (avec un délai transitoire jusqu'au 31 décembre 2008).</p>
2009	<p>Dès la fin de la période transitoire, les préparateurs ne peuvent plus remettre de médicaments que sous le contrôle du pharmacien.</p> <p>A la même période, le RISanté précise que des remplacements par des préparateurs en pharmacie ne peuvent avoir lieu qu'en cas d'absence de durée limitée, le pharmacien responsable devant rester joignable et valider les ordonnances à son retour.</p>
2018	<p>En raison d'une modification de la LPMéd, les préparateurs et les assistants-pharmaciens sont retirés de la liste des professionnels de la santé titulaires d'un droit de pratique.</p> <p>Une disposition transitoire est alors ajoutée au RPS permettant aux préparateurs d'être assimilés aux pharmaciens sans droit de remplacement.</p> <p>A la même période, le RISanté est reformulé pour plus de précision. Les remplacements sont limités à de brèves périodes mais au plus une journée.</p>
2019	<p>La LPT^h, pour certains médicaments, exige la remise par le pharmacien en personne. La remise sous supervision n'est donc plus autorisée pour certains médicaments.</p>
2020	<p>La LPT^h exige une autorisation cantonale pour quiconque remet des médicaments.</p>
2022	<p>L'OAMAI demande que les fournisseurs de prestations remplissent des exigences de qualité, notamment celle de disposer du personnel qualifié.</p>

Contexte et historique

2022	Des inspections du SPhC montrent des remplacements systématiques et récurrents s'apparentant à du temps partiel, voire à du job sharing (jusqu'à un jour sur deux). Suite à un questionnaire envoyé au 178 officines genevoises, 44 d'entre elles déclarent employer des préparateurs pour effectuer des remplacements.
2023	Devant les resserrements successifs du cadre légal fédéral et la nécessité de mieux cadrer la pratique sur le canton, le SPhC interpelle l'OFSP pour vérifier si un remplacement pour une journée au plus dans un contexte exceptionnel et avec un contrôle a posteriori par le pharmacien responsable est toujours possible pour les préparateurs. Dans sa réponse, l'OFSP rappelle que les préparateurs ne sont pas autorisés délivrer des médicaments sous leur propre responsabilité mais sous le contrôle d'un pharmacien et que les cantons sont habilités à régler les modalités de contrôle par le pharmacien.
Nov. 2023	Reprise de la négociation avec l'AGePPH par le DSM
Oct. 2024	Accord trouvé avec l'AGePPH
17 mars 2025	Démarrage du dispositif d'employabilité
8 avril 2025	Séance de présentation des formations
Fin juin 2025	Modifications réglementaires et nouvelle directive

15/05/2025 - Page 3

Evolution réglementaire à venir

	Aujourd'hui	Révision à venir
Loi sur la santé	« Lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige, le département peut exceptionnellement autoriser un remplacement par une personne autorisée à pratiquer une autre profession. » (art. 90, al. 2, Remplacement)	
Règlement sur les institutions de santé (RISanté)	« Le pharmacien responsable peut confier pour de brèves périodes, mais au plus une journée , la surveillance de la pharmacie à un pharmacien exerçant sous surveillance sans droit de remplacement . Il appartient au pharmacien responsable de valider les ordonnances à son retour. Les dispositions plus restrictives découlant des législations fédérales sont réservées. » (art. 62 al. 3, Remplacement du pharmacien responsable)	... peut confier à titre exceptionnel* pour de brèves périodes, mais au plus une journéeIl appartient au pharmacien responsable de valider les ordonnances à son retour mais au plus tard dans les 24 heures ... <i>*Avec délai transitoire jusqu'au 31 mai 2028</i>
Règlement sur les professions de la santé (RPS)	« Les personnes au bénéfice d'une autorisation de pratiquer en tant qu'assistant-pharmacien ou de préparateur en pharmacie, antérieure au 1^{er} janvier 2018 , possèdent les mêmes droits et devoirs que les pharmaciens autorisés à exercer sous surveillance professionnelle sans droit de remplacement . Ils demeurent inscrits dans les registres professionnels et sont susceptibles de faire l'objet de sanctions prévues par la loi. » (art. 84, al. 5, Dispositions transitoires)	
Règlement sur les produits thérapeutiques (RPTH)	Art. 13 Conditions et délivrance de l'autorisation de vaccination ¹ La vaccination doit être réalisée par un pharmacien formé, au sens de l'article 23, alinéa 2, lettre b, du règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2016.	Il sera prévu que les préparateurs en pharmacie , les assistants-pharmaciens ² , ainsi que les pharmaciens sous surveillance sans droit de remplacement – à l'exclusion des assistants en pharmacie - peuvent vacciner , en présence et sous la responsabilité du pharmacien responsable de l'officine ou d'un pharmacien, dûment formés à la vaccination, et moyennant le suivi d'une formation certifiante. ² <i>Soit des pharmaciens sans droits de remplacement dont l'on dénombre moins d'une dizaine à Genève</i>

15/05/2025 - Page 4

Future directive

Une future directive fixera le cadre du remplacement :	
<p>Applicable dès son entrée en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractère subsidiaire - Information du patient sur l'absence du pharmacien et sur la validation différée du médicament - Pharmacien responsable ou pharmacien avec droit de remplacement joignable en tout temps - En cas de doute, ne pas remettre le médicament - Validation devant intervenir le plus rapidement possible mais au plus tard dans les 24 heures - Formation continue équivalente à 75 points FPH par année - Rappel de la liste des médicaments pouvant être remis 	<p>Applicable à l'issue de la période transitoire (dès le 1^{er} juin 2028):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractère exceptionnel du remplacement (pas forcément urgent ou inopiné) - Ni systématique, ni récurrent (pas de temps partiel) - Peut être planifié (mais doit rester exceptionnel)

15/05/2025 - Page 5

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Grandes lignes du dispositif :

- Co-porté par le DSM (formation) et le DEE (prestataire)
- 31 préparatrices en pharmacie avec droit de pratique antérieur au 1.1.2018
- Participation volontaire, assiduité demandée
- Association Enquête de sens (fondée en 2024, expérience OCAS)
- Dispositif de base (3 entretiens, suivi post-formation jusqu'au 31 mai 2028)
- Dispositif additionnel selon besoin (environ 4 entretiens)
- Formations : Medinform, Pharmagenève, HUG
- Coûts formation : 72'540 F (enveloppe de 2'340 F par préparatrice)
- Coûts total du prestataire : 48'960 F
- Pas d'obligation de résultat, aucun autre frais pris en charge

15/05/2025 - Page 6

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

3 voies de formation possibles :

- Voie officinale : vaccination, netcare
- Voie hospitalière : préparation de produits aseptiques
- Autre voie/éventuelle reconversion : à condition que l'organisme formateur soit reconnu et dans les limites de l'enveloppe de 2'340 F

15/05/2025 - Page 7

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform

- Cursus A - Compétence santé avec vaccination et BLS (11 modules)
- Cursus B - Compétence santé sans vaccination, avec BLS (11 modules)
- Cursus C - Compétence santé sans vaccination, ni BLS (10 modules)
- Cursus D – Option vaccination et BLS uniquement (2 modules)
- Cursus E – Modules à choix

HUG

- Cursus F - Maîtrise de la fabrication aseptique en milieu hospitalier

Pharmagenève

- Cursus G – Option Conférence à choix et BLS

15/05/2025 - Page 8

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform

Cursus A - Compétence santé avec vaccination et BLS (11 modules)

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Cursus - Compétence santé cursus (11 modules) avec vaccination et BLS comprenant :					
-Anamnèse pratique de A à Z	Lausanne	Présentiel	1 jour	29.04.2025 / 09.09.2025	- Certificat de compétences (medinform) pour préparateur en pharmacie "Assurée en soins primaires et vaccination" - Attestation BLS-AED (valable 2 ans)
-Papule ou vésicule - les symptômes-clés en dermatologie					
-Triage en ophtalmologie - l'œil sous la loupe		Webinaire live	1/2 journée	24.03.2025 (après-midi) / 01.10.2025 (matin)	
-Toux, bronchite et asthme - je reprends mon souffle	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	22.05.2025 (matin) / 30.10.2025 (matin)	
-Nez, bouche, gorge - dans tous les sens	Lausanne	Présentiel	1 jour	05.05.2025 / 27.10.2025	
-Problèmes gynécologiques - on en parle					
-Système gastro intestinal - conseil assuré		Webinaire live	1/2 journée	17.03.2025 (matin) / 08.09.2025 (matin)	
-Soins des plaies - je garde mon sang froid	Lausanne	Présentiel	1 jour	07.04.2025 / 15.09.2025	
-Analyses médicales et prise de sang capillaire					
-Vaccination - au top pour de nouvelles compétences	Fribourg	Présentiel	1 jour	06.02.2025 / 05.06.2025 / 04.09.2025	
-BLS-AED et document de mise en oeuvre pour l'officine					

15/05/2025 - Page 9

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform

Cursus B - Compétence santé sans vaccination, avec BLS (11 modules)

Cursus - Compétence santé cursus (11 modules) sans la vaccination et avec BLS (Medinform) comprenant :					
-Anamnèse pratique de A à Z	Lausanne	Présentiel	1 jour	29.04.2025 / 09.09.2025	- Certificat de compétences (medinform) pour préparateur en pharmacie "Assurée en soins primaires" - Attestation BLS-AED (valable 2 ans)
-Papule ou vésicule - les symptômes-clés en dermatologie					
-Triage en ophtalmologie - l'œil sous la loupe		Webinaire live	1/2 journée	24.03.2025 (après-midi) / 01.10.2025 (matin)	
-Toux, bronchite et asthme - je reprends mon souffle	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	22.05.2025 (matin) / 30.10.2025 (matin)	
-Nez, bouche, gorge - dans tous les sens					
-Problèmes gynécologiques - on en parle	Lausanne	Présentiel	1 jour	05.05.2025 / 27.10.2025	
-Système gastro intestinal - conseil assuré		Webinaire live	1/2 journée	17.03.2025 (matin) / 08.09.2025 (matin)	
-Soins des plaies - je garde mon sang froid	Lausanne	Présentiel	1 jour	07.04.2025 / 15.09.2025	
-Analyses médicales et prise de sang capillaire					
-Ateliers Physio, orthèses et taping	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	15.04.2025 (après-midi)	
	Neuchâtel			13.11.2025 (matin)	
OU					
-Troubles du sommeil et affections psychiatriques		Webinaire live		07.04.2025 (matin)	
	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	04.11.2025 (matin)	
-BLS-AED et document de mise en oeuvre pour l'officine	Fribourg	Présentiel	1/2 journée		

15/05/2025 - Page 10

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform

Cursus C - Compétence santé sans vaccination, ni BLS (10 modules)

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Cursus : Compétence santé cursus (10 modules) sans vaccination ni BLS (Medinform) comprenant :					
- Anamnèse pratique de A à Z	Lausanne	Présentiel	1 jour	29.04.2025 / 09.09.2025	- Certificat de compétences (medinform) pour préparateur en pharmacie "Anamnèse en soins primaires"
- Papule ou vésicule - les symptômes-clés en dermatologie					
- Triage en ophtalmologie - l'œil sous la loupe	Webinaire live		1/2 journée	24.03.2025 (après-midi) / 01.10.2025 (matin)	
- Toux, bronchite et asthme - je reprends mon souffle	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	22.05.2025 (matin) / 30.10.2025 (matin)	
- Nez, bouche, gorge - dans tous les sens	Lausanne	Présentiel	1 jour	05.05.2025 / 27.10.2025	
- Problèmes gynécologiques - on en parle					
- Système gastro intestinal - conseil assuré	Webinaire live		1/2 journée	17.03.2025 (matin) / 08.09.2025 (matin)	
- Soins des plaies - je garde mon sang froid	Lausanne	Présentiel	1 jour	07.04.2025 / 15.09.2025	
- Analyses médicales et prise de sang capillaire	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	15.04.2025 (après-midi)	
- Ateliers Physio, orthèses et taping					

15/05/2025 - Page 11

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform

Cursus D – Option vaccination et BLS uniquement (2 modules)

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Cursus : Option vaccination et BLS uniquement					
- Vaccination - au top pour de nouvelles compétences	Fribourg	Présentiel	1 jour	06.02.2025 / 05.06.2025 / 04.09.2025	- Certificat de compétences (medinform) en vaccination - Attestation BLS-AED (valable 2 ans)
- BLS-AED et document de mise en œuvre pour l'officine					

15/05/2025 - Page 12

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

Medinform Cursus E – Modules à choix

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Cursus - Option modules à choix					
Anamnèse pratique de A à Z	Lausanne	Présentiel	1/2 journée	20.04.2025 / 09.09.2025	Attestation de présence
Papule ou vésicule - les symptômes-clés en dermatologie				24.03.2025 (après-midi) / 01.10.2025 (matin)	
Triage en optalmologie - l'œil sous la loupe	Webinaire live	22.05.2025 (matin) / 30.10.2025 (matin)			
Toux, bronchite et asthme - je reprends mon souffle	Lausanne	Présentiel		05.05.2025 / 27.10.2025	
Nas, bouche, gorge - dire tous les sens	Lausanne	Présentiel		17.03.2025 (matin) / 08.09.2025 (matin)	
Problèmes gynécologiques - on en parle				07.04.2025 / 15.09.2025	
Système gastro intestinal - conseil assuré	Webinaire live			15.04.2025 (après-midi)	
Soin des plaies - je garde mon sang froid	Lausanne	Présentiel		13.11.2025 (matin)	
Analyses médicales et prise de sang capillaire	Lausanne	Présentiel		07.04.2025 (matin)	
Ateliers Physio, orthèses et taping	Neuchâtel	Présentiel		04.11.2025 (matin)	
Troubles du sommeil et affections psychiatriques	Webinaire live		07.04.2025 (matin)		
	Lausanne	Présentiel	04.11.2025 (matin)		
BS-AED et document de mise en oeuvre pour l'officine	Genève	Présentiel	PharmaGenève		

15/05/2025 - Page 13

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

HUG

Cursus F - Maîtrise de la fabrication aseptique en milieu hospitalier

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Maîtrise de la fabrication aseptique en milieu hospitalier					
- Stage "Vis-ma vie"	Genève	Présentiel	1/2 journée		Attestation de présence au cours
- Partie 1 Généralités		E-learning	80 minutes		
- Partie 2 Bonnes pratiques de la fabrication		Présentiel	1 journée		
- Partie 3 Préparations aseptiques : cytotatiques					
- Partie 4 Préparations aseptiques : autre 1 atelier à choix : - Procédures dégradées en cas de panne. - Mise en place de productions aseptiques par lots. - Escape game en production : laissez-vous prendre au jeu. - Synthèse et conclusion du cours.		Présentiel	1 journée		
Partie 5 Partie Pratiques - Travail en salle blanche		Présentiel	1 journée		

15/05/2025 - Page 14

Dispositif d'employabilité Préparatrices et préparateurs en pharmacie

PharmaGenève

Cursus G – Option Conférence à choix et BLS

Dispositifs	Lieux	Formats	Durées	Dates	Titres obtenus
Option conférence délivrée par Pharma Genève					
Substitution des médicaments biosimilaires		Visioconférence	2 heures par conférence le soir		Attestation de présence au cours
Médecin alternatif					
Upgrade vaccination 2025					
Durabilité en officine (RSE)					
Santé mentale (postpartum)					
Influence du genre sur la santé					
BLS	Genève	Présentiel	1/2 journée		

15/05/2025 - Page 15

Merci pour votre attention



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Le Conseiller d'Etat

DSM
Case postale 3918
1211 Genève 3

Par courriel
louise.trottet@gc.ge.ch
Commission de la santé
Madame Louise Trottet
Présidente

N^oréf. : 602481-2025

Genève, le 19 septembre 2025

Concerne : préparateurs en pharmacie

Madame la Présidente,

Le présent courrier fait suite à la séance de commission du 22 août 2025 afin de vous apporter les compléments d'information attendus.

1. Dispositif d'employabilité

Dans le cadre de la modification réglementaire concernant le remplacement des pharmaciens responsables, laquelle a été adoptée le mercredi 10 septembre par le Conseil d'Etat, un accord a été conclu entre le département chargé de la santé et l'association genevoise des préparateurs en pharmacie (AGePPH). Cet accord vise à offrir aux préparateurs concernés, qui craignent une dégradation de leur condition professionnelle (baisse de rémunération ou éventuelle perte d'emploi), l'opportunité d'acquérir de nouvelles compétences. Celles-ci sont conçues pour mieux répondre aux besoins de leurs employeurs actuels ou futurs, qu'il s'agisse d'officines, de structures hospitalières ou d'organisations de soins et d'aide à domicile.

Le dispositif d'employabilité mis en place conjointement par l'office cantonal de la santé (OCS) et l'office cantonal de l'emploi (OCE), permet de financer, pour les préparateurs qui se sont annoncés, les quatre voies de formation suivantes, à concurrence de 2 340 francs au maximum par personne :

- Officine : vaccination et Netcare
- Milieu hospitalier : stage et éventuelle formation en fabrication de produits aseptiques auprès des HUG
- Formation continue : cycle de conférences et autres modules de formation dispensés par PharmaGenève
- Autres voies : pour les préparateurs qui souhaitent quitter le métier et entreprendre une toute autre formation, le dispositif peut entrer en matière jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué ci-dessus.

Pour bénéficier de ce financement, les personnes concernées doivent rencontrer un professionnel de l'employabilité chargé de les accompagner – en fonction de leur projet professionnel et de leur situation individuelle – dans le choix de leur formation. L'association

Enquête de sens, spécialisée dans l'employabilité et la reconversion, a été sélectionnée comme mandataire afin de réaliser la mise en œuvre et le suivi de ce nouveau dispositif.

En guise de soutien complémentaire pour les préparateurs qui se sentiraient particulièrement menacés dans leur emploi (menace de licenciement), un module « outplacement » a également été mis en place pour les aider à trouver un nouvel employeur. Celui-ci comprend un bilan de compétences, la mise à jour du CV, la préparation aux entretiens d'embauche et d'autres mesures similaires.

Pour rappel, il est fait mention ici uniquement des préparateurs en pharmacie. Cependant, le dispositif concerne également les assistants-pharmaciens ainsi que les pharmaciens sous surveillance sans droit de remplacement. Ces derniers sont toutefois peu nombreux sur le canton (moins d'une dizaine de personnes en tout).

Le dispositif a été lancé le 1^{er} avril 2025 et à ce jour, plus de la moitié des préparateurs annoncés et inscrits dans l'association participent au mécanisme mis en place par l'État de Genève. Certains préparateurs ont manifesté leur intérêt, mais préfèrent attendre 2026 pour débiter leur formation. À noter que cette possibilité a été étendue aux préparateurs hors association afin de garantir l'égalité de traitement, puisqu'ils sont également concernés et peuvent être touchés dans leurs conditions de travail. Sept nouveaux préparateurs se sont annoncés et ont intégré le dispositif le 1^{er} septembre 2025.

Selon le premier bilan du mandataire, chaque cas, y compris ceux où la situation professionnelle présentait des zones d'ambiguïté, a fait l'objet d'un traitement individualisé et favorable aux préparateurs. Cette approche reflète une volonté claire d'allier souplesse et discernement, tout en prenant en compte les spécificités propres à chacun. Ainsi, chaque situation est analysée avec attention afin d'assurer une issue positive pour l'ensemble des préparateurs.

Notre mandataire nous a également signalé que la majorité des préparateurs reçus présentent d'importantes lacunes en bureautique. À ce titre, une enveloppe financière complémentaire de 150 francs par personne a été octroyée, afin de leur permettre d'approfondir leurs compétences numériques. Cette somme vient s'ajouter à l'enveloppe initiale de 2 340 francs, sans la réduire. Elle est toutefois exclusivement destinée au programme NoLimIT, mis en place par l'OCE, et ne peut être utilisée pour financer une autre formation. NoLimIT est un espace dédié à combler la fracture numérique, conçu sous forme d'ateliers, de supports individualisés et d'un helpdesk en accès illimité.

Un bilan actualisé de la situation sera fourni aux départements concernés au 30 septembre 2025.

2. Nouvelle règle pour le remplacement du pharmacien responsable

A Genève, dès la fin de la période transitoire, la possibilité de remplacer « pour de brèves périodes mais une journée au plus » le pharmacien responsable par un préparateur sera maintenue mais devra se limiter à des situations exceptionnelles et respecter le principe de subsidiarité.

À titre d'exemples, peuvent être considérés comme exceptionnels, les événements imprévus ou urgents, comme de brèves absences pour maladie ou des obligations familiales imprévues et urgentes (exemple : maladie d'un enfant). Peuvent être également considérés comme exceptionnels même si planifiés, des remplacements pour des démarches administratives à effectuer en personne, des rendez-vous médicaux, des

formations ne dépassant pas une journée, ou encore des obligations familiales exceptionnelles. Dès lors, deux remplacements pourront avoir lieu de manière rapprochée s'ils se justifient par des circonstances exceptionnelles (par exemple deux en dix jours), et qu'ensuite il n'y en a plus sur toute une période.

En revanche, ne peuvent pas être considérés comme exceptionnels, les remplacements systématiques ou récurrents d'une demi-journée ou d'une journée chaque semaine, les remplacements pendant les vacances, ni les remplacements réguliers ou systématiques pendant les pauses-déjeuners ou les plages horaires d'ouverture et de fermeture de la pharmacie.

Les officines genevoises bénéficieront d'une période transitoire jusqu'au 31 mai 2028 pour se conformer à l'exigence du caractère exceptionnel du remplacement prévu à l'article 62, alinéa 3 RISanté, dans sa nouvelle version. Durant cette période, les remplacements réguliers ou récurrents resteront tolérés par le service du pharmacien cantonal, à raison d'un jour par semaine au maximum.


3. Comparaison avec le canton du Valais

Le canton du Valais a également fait le choix de limiter la capacité de remplacement des préparateurs en pharmacie. Une nouvelle directive a été édictée le 22 janvier 2025 afin de régler les détails des modalités de remplacement. Vous la trouverez en annexe.

Dans les grandes lignes, le canton du Valais a adopté les mêmes dispositions que celles prévues dans le canton de Genève, à savoir que les remplacements ne peuvent pas excéder une journée et que les ordonnances doivent être validées par le pharmacien responsable dès son retour. En revanche, le canton du Valais se montre plus strict puisqu'il restreint les remplacements aux absences ponctuelles, soit des absences inopinées survenues « de manière non prévue et non planifiée, notamment en cas d'urgence », ce qui est plus limitatif que la règle genevoise des situations à caractère exceptionnel mais qui peuvent être planifiées. De plus, la directive valaisanne prévoit que le pharmacien responsable remplacé doit pourvoir « rejoindre sans délai son officine en cas de problème » et impose aux préparateurs « un poste à 60 pourcent au minimum dans la pharmacie concernée ». Le canton du Valais n'a au demeurant appliqué aucune période transitoire si bien que ce nouveau fonctionnement est déjà en vigueur.

S'agissant de la formation continue, les exigences diffèrent également entre les deux cantons. À Genève, afin de garantir la qualité et la sécurité des prestations destinées aux patients, les préparateurs doivent justifier chaque année de 75 points de formation continue FPH (ou équivalente). Le canton du Valais adopte, quant à lui, une approche plus souple en la matière en n'imposant pas un nombre de points FPH déterminé, mais seulement une formation continue ad hoc non détaillée dans la directive.

En espérant que ces informations vous seront utiles, je me tiens à votre disposition pour toute autre question et vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Maudet

Directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie

du 22.01.2025

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: -
Modifié: -
Abrogé: -

Le Département de la santé, des affaires sociales et de la culture

vu la loi fédérale sur les professions médicales universitaires du 23 juin 2006 (LPMéd);

vu la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS), en particulier les articles 51 et 58 alinea 3;

sur la proposition du Service de la santé publique,

arrête: ¹⁾

I.

L'acte législatif intitulé Directives précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1 Bases légales et droits acquis

¹ L'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018 des modifications de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd) rend nécessaire la précision des modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie.

¹⁾ Dans les présentes directives, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

² La profession susmentionnée (dont la formation a cessé en 1998) n'est pas considérée comme une profession de la santé selon le droit actuel. Les titulaires des diplômes ad hoc conservent toutefois, sous l'angle des droits acquis, leur dénomination et possèdent les mêmes droits que précédemment, étant pour le surplus confirmés dans leur droit d'exercer actuel.

Art. 2 Exercice de la profession

¹ Dans sa pratique professionnelle, le pharmacien peut être assisté par un préparateur en pharmacie dans la préparation et dispensation des médicaments ainsi que dans l'exécution des ordonnances, prescriptions et fabrication de médicament à formule.

² Le préparateur en pharmacie n'exerce pas sous sa propre responsabilité professionnelle au sens de l'article 51 alinéa 2 LS.

Art. 3 Remplacement en cas d'absence ponctuelle

¹ Sous réserve de l'article 51 LS et sous la responsabilité du pharmacien responsable, et aux conditions précisées ci-après (art. 4), le préparateur en pharmacie peut, en cas d'absence ponctuelle du pharmacien, assumer seul(e) les tâches prévues à l'article 2 alinéa 1, à l'exception de la validation des ordonnances, de même que des prescriptions.

² Par absence ponctuelle du pharmacien, on entend une absence survenue de manière non prévue et non planifiée, notamment dans un cas d'urgence.

³ La durée de ces remplacements ne doit pas excéder une journée. Le pharmacien responsable doit valider les ordonnances dès son retour.

⁴ Le pharmacien responsable doit être directement atteignable et doit pouvoir rejoindre sans délai son officine en cas de problème.

Art. 4 Conditions

¹ Le préparateur en pharmacie doit occuper un poste à 60 pourcent au minimum dans la pharmacie concernée.

² Le préparateur en pharmacie doit avoir exercé sa profession durant 3 ans au moins.

³ Le préparateur en pharmacie doit avoir été mis au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée avant le 1^{er} décembre 1996 ou avoir commencé sa formation avant le 31 décembre 1997 (date de la suppression de l'homologation des contrats des préparatrices et préparateurs en pharmacie sous l'angle de la formation professionnelle et date de la suppression du subventionnement par le canton des frais de formation des préparateurs).

⁴ Les préparateurs en pharmacie doivent suivre une formation continue ad hoc. Le contenu de celle-ci est déterminé par le Service de la santé publique (SSP) après consultation de l'association professionnelle concernée. Le SSP peut procéder à des contrôles lui-même ou les déléguer à l'association professionnelle concernée.

Art. 5 Commission paritaire

¹ Pour tout problème d'application, d'interprétation voire de révision des présentes directives, le département sollicitera le préavis d'une commission composée paritairement de représentants de la Société valaisanne de pharmacie et de l'Association valaisanne des préparateurs en pharmacie.

Art. 6 Mise en œuvre

¹ Le département, avec le concours des associations professionnelles précitées, auxquelles il peut déléguer des tâches de contrôle (conformément à l'art. 151 LS), veille à la mise en œuvre des présentes directives.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024.

Les présentes directives abrogent les directives du département de la santé, des affaires sociales et de l'énergie (DSSE) précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur(trice) en pharmacie et d'assistant(e)-pharmacien du 28 janvier 2002 ainsi que l'addendum du 9 juillet 2019.

Sion, le 22 janvier 2025

Le Chef du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture:
Mathias Reynard

Subject: TR: Commission de la santé du Grand Conseil de Genève - M 2968 A

De : Leslie BERGAMIN <Leslie.BERGAMIN@admin.vs.ch>

Envoyé : mercredi 8 octobre 2025 16:44

À : Carvalho Angela (SEC-GC) <angela.carvalho@etat.ge.ch>

Cc : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>; Eric MASSEREY <Eric.MASSEREY@admin.vs.ch>

Objet : AW: Commission de la santé du Grand Conseil de Genève - M 2968 A

INFORMATION. Ce message provient d'un partenaire reconnu par l'Etat.

Madame Carvalho,

Concernant notre directive, il est important de préciser que les dispositions concernant les remplacements n'ont pas changé depuis 2002, année de mise en vigueur de la première directive régissant les modalités d'exercice des préparateurs. La « nouvelle » directive de 2025 n'est pas nouvelle, elle est simplement une remise en forme d'un vieux document devenu difficilement lisible, et qui a permis l'intégration d'un addendum dans le texte et la précision du terme « absence ponctuelle ».

Il paraît aussi, que nos dispositions sont plus strictes que celles entrées en vigueur dans le canton de Genève.

Il n'existe pas de cahier de charge pour les préparateurs en pharmacie instauré par nos soins. Les préparateurs travaillent sous la responsabilité du pharmacien responsable, qui ne doit occuper ses employés qu'à des tâches correspondant à leur formation ou pour lesquelles ils ont été instruit et autorisé par le pharmacien responsable (Art. 9 OPTh https://lex.vs.ch/app/fr/texts_of_law/812.200). Il en revient donc au pharmacien responsable de décider du cahier de charge du préparateur qu'il emploie.

Les préparateurs ne sont habilités à aucun acte délégué. Ils travaillent sous la responsabilité du pharmacien au sein de la pharmacie, cela au même niveau de responsabilité qu'un assistant en pharmacie. Tout autre disposition serait contraire à la législation fédérale, les préparateurs n'étant pas considérés comme une profession médicale universitaire, ni comme une profession de la santé.

De plus, les « Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments » du 4 décembre 2023 de l'APC (association des pharmaciens cantonaux) stipulent clairement : « Les médicaments soumis à ordonnance peuvent être remis par un pharmacien ou par un professionnel (assistants en pharmacie) disposant d'une formation ad hoc, sous la supervision directe d'un pharmacien. Le contrôle signifie que la ou le pharmacien se trouve dans la pharmacie, en principe en contact visuel » (20.4.B3.a Remise dans une pharmacie publique). La remise de médicaments n'est donc pas un acte qui peut être délégué.

Mis à part la possibilité de remplacement en cas d'absence ponctuelle prévue dans nos directives, le préparateur en pharmacie remplit les mêmes tâches qu'un assistant en pharmacie.

Finalement, il convient de remarquer que la réglementation de la pratique des préparateurs ne peut en aucun cas être considéré comme de la casse sociale. En Valais, la réglementation qui stipule des remplacements uniquement en cas d'absence ponctuelle est en vigueur depuis 2002. Depuis, nous n'avons pas observé de problème concernant les préparateurs et leurs emplois. Ils sont même des employés très appréciés par les pharmacies, de par leur compétences particulières en fabrication.

En espérant avoir pu vous être utile avec ces informations je vous adresse mes meilleures salutations.

Leslie Bergamin



Leslie Bergamin
Pharmacienne cantonale
Absente le jeudi.

Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la santé publique
Avenue de la Gare 20, CP 670
CH -1950 Sion
Email : leslie.bergamin@admin.vs.ch

-
- Merci de penser à l'environnement avant d'imprimer ce courriel !

De : Carvalho Angela (SEC-GC) <angela.carvalho@etat.ge.ch>

Envoyé : mardi 23 septembre 2025 12:21

À : leslie.bergamin@admin.vs.ch

Cc : Piccoli Roberta (SEC-GC) <roberta.piccoli@etat.ge.ch>

Objet : Commission de la santé du Grand Conseil de Genève - M 2968 A

[M 2968 A pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale](#)
[!](#)

Madame la Pharmacienne cantonale,
Chère Madame,

La Commission de la santé du Grand Conseil de Genève est actuellement saisie du rapport du Conseil d'Etat sur la motion 2968 intitulée « Pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale ! » (lien du rapport ci-dessus).

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat, conformément aux modifications législatives fédérales, prévoit qu'à l'issue d'un délai transitoire fixé au 31 mai 2028, le droit au remplacement systématique des préparateurs en pharmacie prendra fin. Ce droit sera par la suite limité à un jour au maximum et devra revêtir un caractère exceptionnel.

Lors des auditions menées par la Commission de la santé, il est apparu que le Canton du Valais, qui connaît également la profession de préparateur-riche en pharmacie, a adopté une réglementation différente de celle mentionnée dans le rapport du Conseil d'Etat. Nous avons ainsi consulté la « [Directive précisant les modalités d'exercice des professions de préparateur en pharmacie](#) » du 22 janvier 2025. Il appert, selon cette dernière, que les remplacements ne peuvent être que pour des absences inopinées, et la directive ne prévoit pas de période transitoire ; partant ladite directive est déjà en vigueur.

A toutes fins exhaustives, la Commission de la santé souhaiterait obtenir des précisions sur les deux points suivants :

- Serait-il possible de nous communiquer le cahier des charges d'un-e préparateur-riche en pharmacie ?
- Un-e préparateur-riche en pharmacie est-il/elle habilité-e à procéder à des actes délégués ?

En restant à entière disposition pour discuter de ces questions, je vous remercie par avance pour votre retour.

Dans l'intervalle, je vous adresse, au nom de la Commission de la santé du Grand Conseil de Genève, Madame la Pharmacienne cantonale, chère Madame, mes salutations distinguées.

Angela Carvalho

Secrétaire scientifique de commissions

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Secrétariat général du Grand Conseil

Rue de l'Hôtel-de-Ville 2

Case postale 3970 - 1211 Genève 3

Courrier interne A106E3/GC

<http://ge.ch/grandconseil/>

Absente le mercredi et le jeudi



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la santé et des mobilités
Secrétariat général

AVIS JURIDIQUE : M 2968 A pour le maintien en emploi de nos préparateurs en pharmacie : non à la casse sociale !

Va à	Commission de la santé
De	Département de la santé et des mobilités (DSM)
Date	26 février 2026

I. Problématique

Le 16 novembre 2023, le Grand Conseil a adopté et renvoyé au Conseil d'Etat la motion M 2968 dont l'invite unique est la suivante :

« à poursuivre au-delà du 31 décembre 2023 la pratique autorisant le remplacement des pharmaciens diplômés par les préparateurs en pharmacie encore en exercice. »

Le rapport du Conseil d'Etat du 7 janvier 2025 (M 2968-A) indique notamment :

« La modification réglementaire envisagée maintiendra ainsi la possibilité, pour les préparateurs en pharmacie d'un remplacement d'une journée au plus, moyennant le respect de certaines conditions. [...] La nouvelle réglementation précisera ainsi le caractère exceptionnel du droit de remplacement, en laissant un délai transitoire jusqu'au 31 mai 2028 à tous les acteurs pour s'adapter à ce critère. [...] Afin de soutenir les préparateurs craignant malgré tout une dégradation de leur situation professionnelle, le Conseil d'Etat leur apportera un soutien à l'employabilité. »

Le dispositif de soutien à l'employabilité, mis en place conjointement par l'office cantonal de la santé et l'office cantonal de l'emploi, a démarré le 1^{er} avril 2025. Les modifications réglementaires relatives au remplacement du pharmacien responsable sont entrées en vigueur le 17 septembre 2025.¹

Le projet de loi, proposé par Monsieur le député Pierre Conne le 7 octobre 2025 (ci-après, « PL »), prévoit de modifier l'art. 85 de la loi sur la santé (LS ; K 1 03) avec l'ajout d'un nouvel alinéa 4 et une modification de l'alinéa 5 :

⁴ *Les pharmaciens et pharmaciennes responsables d'officines peuvent déléguer leur responsabilité, pour des remplacements planifiés ou imprévus, aux préparateurs et préparatrices.*

⁵ *L'office cantonal de la santé valide la procédure de délégation mise en place au sein des institutions et officines.*

¹ Articles 62 et 100 du règlement sur les institutions de santé, du 9 septembre 2020 (RISanté ; K 2 05.06) ; article 84 du règlement sur les professions de la santé, du 30 mai 2018 (RPS ; K 3 02.01) ; article 13 du règlement sur les produits thérapeutiques, du 9 septembre 2020 (RPTth ; K 4 05.12).

II. Évolution législative fédérale

Plusieurs modifications successives du droit fédéral concernant la profession de pharmacien et la remise de médicaments ont fortement restreint la possibilité de remplacement du pharmacien responsable par un préparateur en pharmacie, notamment :

- Art. 24 LPTH², entré en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (avec un délai transitoire de 7 ans) : la remise de médicaments soumis à ordonnance est conditionnée au contrôle par un pharmacien, la législation fédérale laissant aux cantons le soin de préciser les modalités dudit contrôle ;
- Art. 36 al. 2 LPMéd³, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018 : un titre postgrade est désormais requis pour les pharmaciens souhaitant exercer sous propre responsabilité professionnelle. Cette même année, les préparateurs (et les assistants-pharmaciens) sont retirés de la liste des professionnels de la santé soumis à autorisation selon le RPS, sous réserve des autorisations délivrées avant 2018, qui demeurent actives ;
- Art. 24 LPTH, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019 : les pharmaciens sont habilités à remettre certains médicaments soumis à ordonnance médicale sans ordonnance médicale lorsqu'ils sont en contact direct avec la personne concernée. Une remise par un professionnel dûment formé sous le contrôle du pharmacien n'est pas autorisée ;
- Art. 30 LPTH, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 : une autorisation cantonale est nécessaire pour quiconque remet des médicaments. Celle-ci est délivrée si les conditions relatives aux qualifications professionnelles sont remplies et s'il existe un système d'assurance-qualité approprié et adapté à la fonction et à la taille de l'entreprise. Les cantons règlent la procédure d'autorisation et contrôlent les établissements ;
- Nouvel art. 58g OAMal⁴, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 : les fournisseurs de prestations doivent remplir des exigences de qualité, notamment disposer du personnel nécessaire qualifié.

III. Analyse juridique

1. Conformité du PL au droit fédéral

Selon l'art. 49, al. 1 Cst, « Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire ». Il convient ainsi d'examiner la conformité du PL au droit fédéral.

Le PL prévoit une délégation complète des responsabilités des pharmaciens responsables d'officines aux préparateurs en pharmacie. Cette délégation n'est ainsi pas limitée à la remise de médicaments. Elle est en outre prévue tant pour des remplacements planifiés qu'imprévus. Le caractère exceptionnel du remplacement ou la notion d'urgence font ainsi défaut.

L'exercice d'une profession médicale universitaire sous propre responsabilité professionnelle requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel la profession médicale est exercée (art. 34 LPMéd). L'art. 36 LPMéd prévoit en outre que l'autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle est octroyée si le requérant est notamment titulaire du diplôme

² Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques), du 15 décembre 2000 (LPTH ; RS 812.21).

³ Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (Loi sur les professions médicales), du 23 juin 2006 (LPMéd ; RS 811.11).

⁴ Ordonnance sur l'assurance-maladie, du 27 juin 1995 (OAMal ; 832.102).

fédéral correspondant (al. 1). Un titre postgrade fédéral est exigé pour la profession de pharmacien (al. 2). La liste des objectifs de formation des pharmaciens figure à l'art. 9 LPMéd.

Le Tribunal fédéral a relevé en se référant au rapport du 12 octobre 2016 du Conseil fédéral « Place des pharmacies dans les soins de base » : « *les pharmaciens vont être amenés à jouer un rôle important dans les soins médicaux de base; il s'agit donc d'exploiter pleinement le potentiel que ces personnes, spécialistes hautement qualifiés (cf. art. 9 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires [loi sur les professions médicales, LPMéd; RS 811.11], loi à laquelle les pharmaciens sont soumis [cf. art. 2 al. 1 let. d LPMéd]), objectif qui s'inscrit dans la tendance nationale et internationale à l'élargissement de leur activité et met l'accent sur le suivi pharmaceutique (pharmaceutical care); alors que ces professionnels se profilaient autrefois comme fabricants et fournisseurs de médicaments, ils sont aujourd'hui appelés à proposer de nouveaux services, des informations et un suivi centré sur le patient.* » (arrêt 2C_49/2022 du 8 décembre 2022, consid. 5.3.3, nous soulignons).

Les pharmaciens sont des fournisseurs de prestations (art. 35, al. 2, let. b LAMal)⁵ admis à facturer à charge de l'assurance obligatoire des soins s'ils sont admis par le canton sur le territoire duquel ils exercent leur activité (art. 36 LAMal), ce qui n'est pas le cas des préparateurs en pharmacie.

Une délégation de la responsabilité de l'officine à un préparateur n'est pas conforme aux exigences de la LPMéd, les préparateurs en pharmacie ne disposant pas d'un diplôme fédéral de pharmacien ni du titre postgrade fédéral correspondant. Ils sont en effet au bénéfice d'un diplôme cantonal de préparateurs en pharmacie, formation ayant cessé d'être dispensée à Genève en 2001. On ne saurait leur déléguer la responsabilité de la pharmacie, qui incombe au pharmacien responsable, autorisé à exercer sous sa propre responsabilité, qui assume personnellement la surveillance de celle-ci (cf. art. 60, al. 1, let. b RISanté).

Pour ce qui concerne la remise de médicaments, conformément à l'art. 24, al. 1, let. a LPTH, les pharmaciens peuvent remettre sans ordonnance médicale certains médicaments soumis à ordonnance (médicaments de la catégorie B) lorsqu'ils ont un contact direct avec la personne concernée et que la remise est consignée. L'article 47, al. 1 OMéd précise que « La remise en vertu de l'art. 24, al. 1, let. a, ch. 1 et 2, LPTH ne peut être effectuée que par le pharmacien en personne. »

Selon le message du Conseil fédéral du 7 novembre 2012 concernant la modification de la LPTH, « *Pour assurer la sécurité des traitements, les médicaments en question doivent être remis par le pharmacien en personne, qui aura préalablement donné toutes les informations utiles au client. Une remise par un professionnel sous la supervision de la personne habilitée à remettre les médicaments, comme le prévoit l'art. 24, al. 1, let. c, n'est pas autorisée.* » (FF 2013 73, nous soulignons).

Les préparateurs étant des professionnels au sens de l'art. 24, al. 1, let. c LPTH, les autoriser à remettre les médicaments soumis à ordonnance médicale sans ordonnance médicale, sur délégation du pharmacien responsable, serait contraire au droit fédéral.

Concernant la remise de médicaments sur présentation d'une ordonnance médicale, l'art. 24, al. 1, let. c LPTH prévoit qu'est habilité à remettre des médicaments soumis à ordonnance tout professionnel dûment formé, sous le contrôle d'une personne habilitée à le faire.

⁵ Loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal ; RS 832.10).

Dans son message du 1^{er} mars 1999 concernant la loi sur les produits thérapeutiques, le Conseil fédéral indique que « *Les professionnels dûment formés se voient également habilités à remettre de tels médicaments [soumis à ordonnance], mais sous le contrôle d'une personne du corps médical. [...] Les assistants-pharmaciens pourront eux aussi remettre des médicaments soumis à ordonnance sous la surveillance directe d'un pharmacien (let. c).* » (FF 1999 III 3207, nous soulignons).

Le Tribunal fédéral a confirmé que les assistants-pharmaciens relevaient des professionnels de la santé dûment formés qui pouvaient remettre des médicaments soumis à ordonnance sous le contrôle d'un pharmacien en vertu de l'art. 24, al. 1, let. c LPTh. A contrario, la loi fédérale n'autorisait pas ces professionnels à remettre des médicaments hors le contrôle d'un pharmacien, sous réserve du délai transitoire de sept ans l'art. 95, al. 6 LPTh [échéant au 31.12.2008]. A l'échéance de celui-ci, à teneur du droit fédéral, les assistants-pharmaciens devaient ainsi impérativement cesser de remettre des médicaments hors le contrôle d'un pharmacien (arrêt 2A.252/2005 du 17 octobre 2005, consid. 2.2).

Les préparateurs ne sont ainsi pas habilités à remettre des médicaments sous leur propre responsabilité. La remise exige le contrôle d'un pharmacien, ce qui est également le cas pour les médicaments non soumis à ordonnance (art. 25, al. 1, let. d LPTh). Si le droit fédéral ne précise pas les modalités de ce contrôle, une remise sur délégation ne saurait être considérée comme conforme au droit fédéral. A cet égard, l'association des pharmaciens cantonaux définit dans ses règles de bonnes pratiques la remise sous contrôle comme suit : « Les médicaments ne peuvent être remis que lorsqu'une personne habilitée est à proximité immédiate et qu'elle peut superviser la remise. »⁶.

Une supervision à distance, comme envisagée dans l'exposé des motifs du PL (téléphone ou moyens de communication numériques tels que WhatsApp, Teams, etc.), ne saurait équivaloir à une surveillance directe du pharmacien, comme exigée par le droit fédéral.

Une délégation de la remise de médicaments, telle que prévue dans le PL, est ainsi contraire à la LPTh. Afin de garantir la sécurité des patients et celle des médicaments, la LPTh impose en effet des exigences de formation des personnes autorisées à remettre des médicaments. Les professionnels ayant suivi des formations différentes disposent ainsi de compétences différentes en la matière. Un préparateur, bien que disposant de plusieurs années d'expérience, ne possède pas la même formation qu'un pharmacien et ne peut se voir déléguer des actes que le droit fédéral réserve aux pharmaciens.

2. Comparaison avec l'aide à la prise de médicaments par des éducateurs spécialisés en EPH

La délégation prévue dans le PL à l'égard des préparateurs en pharmacie ne peut être comparée à la situation des éducateurs spécialisés en EPH.

En effet, les EPH disposent d'accords avec les pharmacies, qui leur livrent les médicaments sous forme d'un rouleau de blisters qui sépare les médicaments, lesquels sont étiquetés avec le nom du patient, le nom du médicament et la posologie. La remise des médicaments a été validée au préalable par le pharmacien. L'éducateur spécialisé n'est dès lors pas lui-même chargé de la remise. Il aide uniquement le patient à prendre le médicament *per os* remis sous blister comprenant son nom sur l'étiquette, conformément à la posologie indiquée sur celui-ci.

⁶ Règles de bonnes pratiques de remise de médicaments de l'association des pharmaciens cantonaux, du 4 décembre 2023, p. 7.

Cette aide à la prise de médicaments s'inscrit dans un cadre institutionnel et s'effectue pour des personnes identifiées.

A l'inverse, dans la délégation prévue par le PL, le préparateur ne serait pas juste amené à fournir une aide à la prise de médicaments dont la remise aurait été validée au préalable par le pharmacien responsable, comme c'est le cas des éducateurs spécialisés, mais bien à procéder lui-même à cette remise en lieu et place du pharmacien responsable et hors de son contrôle. Or, la vente de médicaments en pharmacie s'adresse à un public indéterminé, et l'utilisation de médicaments comporte toujours des risques, raison pour laquelle le droit fédéral a prévu un contrôle par le pharmacien, visant à préserver la santé et la sécurité des patients, qui ne peut être délégué, étant rappelé que la remise de médicaments implique des prestations de validation de sécurité des ordonnances et de conseil par le pharmacien (notamment la vérification des ordonnances, la détection d'interactions, de contre-indications, le contrôle des doses, le contact du médecin prescripteur en cas de doute).

3. Risques juridiques identifiés

En raison de la non-conformité au droit fédéral du PL constatée ci-dessus, un contrôle abstrait, suite à l'adoption de la loi, par la Chambre constitutionnelle de la Cour de justice ne peut être exclu. Cette non-conformité pourrait également faire l'objet d'un contrôle concret dans le cadre d'un recours portant sur un cas d'application de la loi.

Par ailleurs, une action en responsabilité de l'Etat sur la base la LREC n'est pas exclue. A teneur de l'article 1 LREC⁷, « L'Etat de Genève et les communes du canton sont tenus de réparer le dommage résultant pour des tiers d'actes illicites commis soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence dans l'exercice de leurs fonctions par des magistrats qui les représentent. ».

Si un patient devait subir une atteinte à son intégrité physique nécessitant un séjour à l'hôpital après avoir pris un médicament remis de manière erronée par un préparateur sur la base de la délégation prévue par la loi (et donc hors du contrôle du pharmacien), la responsabilité de l'Etat pourrait être engagée au vu de la contrariété manifeste de la loi au droit fédéral.

Par ailleurs, le préparateur, voire le pharmacien, pourrait également voir sa responsabilité pénale engagée en cas de lésions corporelles (art. 122 et 123 CP⁸).

IV. Conclusion

Le PL visant à déléguer la responsabilité des pharmaciens responsables d'offices aux préparateurs en pharmacie est contraire au principe de la primauté du droit fédéral.

Le Conseil d'Etat a tenu compte des préoccupations des préparateurs en pharmacie relatives à leur situation professionnelle en maintenant la possibilité d'un remplacement exceptionnel du pharmacien responsable par le préparateur en pharmacie sous conditions et en l'accompagnant d'un dispositif de soutien à l'employabilité.⁹ Il convient de relever que les modalités du

⁷ Loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989 (LREC ; A 2 40).

⁸ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0).

⁹ Caractère exceptionnel du remplacement ; remplacement d'une journée au plus ; uniquement si un remplacement par un pharmacien avec droit de remise est impossible ; exigences relatives à la formation continue, à l'information du public et à la remise de médicaments précisées par directive de la

Date de dépôt : 20 avril 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Jean-Marc Guinchard

Le problème des préparateurs en pharmacie a occupé plusieurs conseillers d'Etat sans qu'aucune décision soit prise depuis 2005-2006. Cela fait plus de 20 ans que le droit fédéral est transgressé. On ne peut pas poursuivre dans ce sens. L'Etat est garant de la santé publique et de la responsabilité des acteurs autorisés à pratiquer. Des professions disparaissent régulièrement, sans susciter d'intervention. Lorsque l'IA remplacera d'autres professions, il sera impossible d'intervenir systématiquement. Le droit fédéral, un arrêt du TF et l'avis juridique du DSM suffisent à convaincre. On peut s'étonner d'ailleurs d'entendre de la bouche d'un député la qualification de « petite entorse au droit fédéral ».

En tant que législateur cantonal, on ne peut être en droit de considérer que les dispositions fédérales ne tiennent pas compte de la réalité cantonale genevoise, quand bien même notre canton ne respecte pas ces dispositions depuis plus de 20 ans.

Cette situation est certes malheureuse pour les membres de la profession, mais l'engagement a été pris et répété à répétition reprises d'accompagner au mieux les préparateurs dans cette phase difficile. De plus, on ne peut reprocher au département de vouloir précipiter les choses. En effet, si les conseillers d'Etat successifs avaient pris les choses en main rapidement, la situation actuelle serait tout autre.

Sur ces bases, la minorité de la commission vous encourage à prendre acte du rapport du Conseil d'Etat.